

PROCES-VERBAL SOMMAIRE de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille seize, le 4 avril à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de LISSIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle de réunion située 75 Route Nationale 6, sous la présidence de Monsieur JEANDIN Yves, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 30 MARS 2016.

DIFFUSION:

Membres du conseil municipal

Secrétariat mairie.

Ordre du Jour:

- 1 Désignation d'un(e) secrétaire de séance,
- 2 Approbation du compte-rendu,
- 3 Bilan des acquisitions et des cessions immobilières 2015 de la commune
- 4 Compte de gestion 2015
- 5 Compte administratif 2015
- 6 Affectation des résultats 2015
- 7 Vote des taux de fiscalité locale
- 8 Subvention à l'association « Les rencontres musicales »
- 9 Budget supplémentaire 2016
- 10 Demande d'admission en non-valeur
- 11 Tarifs d'occupation du domaine public
- 12 Renouvellement de l'adhésion à l'association du fichier commun du Rhône
- 13 Renouvellement de la convention PACT ARIM
- 14 Convention de gestion provisoire entre les communes (10) intégrant le Sigerly et les deux syndicats, SIGERLY et SYDER, avec la métropole
- 15 Réalisation du programme de logements locatifs 69 Route Nationale 6 (annule et remplace la délibération n° 2016-09)
- 16 Demande de subvention dotation de soutien à l'investissement de l'Etat
- 17 Convention de rétablissement des voies Liaison A6/A89
- 18 Convention PV électronique
- 19 Travaux des commissions municipales,
- 20 Compte-rendu des décisions prises par délégation
- 21 Questions diverses.

Préambule

Monsieur le maire introduit la séance et explique que l'ordre du jour de ce conseil étant principalement consacré à la thématique financière, et notamment à la présentation des comptes de 2015, il a invité le nouveau trésorier de la commune depuis le 1^{er} janvier 2016, Monsieur Christian CORTIJO, suite au changement de trésorerie, à venir commenter les résultats comptables 2015.

Avant de céder la parole à Monsieur CORTIJO, Monsieur le Maire indique que trios pouvoirs ont été transmis à la mairie pour ce conseil :

- Madame Dominique BALME a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude GRANGE,
- Madame Françoise TOUSSAINT a donné pouvoir à Monsieur Gilbert ARRIGONI
- Monsieur Philippe LUCET a donné pouvoir à Monsieur le Maire.

SECRÉTAIRE ÉLUE : Chantal PREVOST

Monsieur Cortijo se présente en tant que trésorier de la trésorerie de Tassin-La-Demi-Lune où il a la responsabilité des comptes de 18 collectivités dont 14 communes avec une équipe de 10 personnes. Pour ce qui concerne les comptes 2015 de la commune de Lissieu, Monsieur Cortijo commence par projeter le compte de gestion qui retrace selon la nomenclature M14 tous les mouvements qui sont intervenus ainsi que l'état du passif et de l'actif de la commune. Il présente ensuite ces mêmes données à l'aide de graphique permettant de constater l'évolution de ces montants sur les trois dernières années.

Monsieur Ritter le sollicite afin de savoir s'il a des informations sur la tendance de l'évolution des produits de la taxe additionnelle aux droits de mutations.

Monsieur Cortijo répond que la tendance pour 2016 n'est pas encore connue mais qu'il a pu être constaté une légère reprise du montant de ces produits en 2015.

Monsieur Dumortier demande comment se situe la commune au regard des comptes des communes de la même strate de population.

Monsieur Cortijo indique que pour 2015 les comptes des communes n'ont pas encore été publiés mais d'une part à première vue les charges de personnel, représentant 55% des dépenses, seraient légèrement supérieures à la moyenne de la strate et d'autre part que malgré des taux plutôt bas les recettes fiscales seraient plus importantes que la moyenne.

Il est précisé ici que les charges de personnel, en 2015, ne représente pas 55 % mais 46 % des dépenses.

2. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 11 février 2016

Monsieur le maire soumet le compte-rendu du conseil municipal du 11 février 2016 qui est approuvé à l'unanimité.

3. Bilan des acquisitions et des cessions immobilières 2015 de la commune

Monsieur Goudet présente ce rapport et indique que l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales dispose à son second alinéa que « le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune. »

Pour l'année 2015, les mutations immobilières concernant la commune de Lissieu se sont élevées à:

Acquisitions: 0.00 €
 Cessions: 220 000.00 €

I - ACQUISITIONS

Désignation de l'acquisition	Surface	('amnte	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition
NEANT				

II - CESSIONS

Désignation de la cession	Surface	Compte	Année de cession	Valeur de cession
Terrain non bâti section B 1700, 5 allée de La Combe	2 816 m ²	2111	2015	220 000,00

Cette cession a été opérée à l'OPAC.

Le conseil municipal prend acte du bilan des acquisitions et cessions foncières 2015 détaillé ci-dessous.

4. Compte de gestion 2015

Monsieur Bouchet indique qu'après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2015 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilen de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes (mis et celui de tous les mendats ordennencés et

bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrites de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Bouchet et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à <u>l'unanimité</u>,

DE DECLARER que le compte de gestion dressé par le comptable pour l'exercice 2015 et visé par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part hormis celle-ci-dessous :

En section d'investissement, les montants concordent mais, le mandat n° 1256 d'un montant de 10 080.30 € TTC, annulé par la suite, a été imputé dans les comptes de la commune hors opération alors qu'il a été imputé dans le compte de gestion sur l'opération n° 9005.

Il est expliqué que la réserve ci-dessus ne concerne qu'une différence d'imputation comptable et n'a donc pas d'impact financier sur les comptes de la commune.

5. Compte administratif 2015

Monsieur le Maire explique que le compte administratif est l'occasion pour le conseil municipal de se prononcer sur sa gestion des comptes de la commune et que c'est pour cette raison que la réglementation prévoit qu'il sorte au moment du vote.

Monsieur Bouchet indique que l'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote du conseil municipal, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice, du compte administratif, après production par le comptable du compte de gestion.

Une observation est formulée en section d'investissement où les montants concordent mais où le mandat n° 1256 d'un montant de 10 080.30 € TTC, annulé par la suite, a été imputé dans les comptes de la commune hors opération alors qu'il a été imputé dans le compte de gestion sur l'opération n° 9005.

Après avoir pris connaissance des recettes et des dépenses réalisées au compte de gestion et au compte administratif 2015, constatées que celles-ci sont en concordance et qu'aucune autre observation n'est à formuler hormis celle-ci-dessus,

Monsieur le Maire sort.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Bouchet et en avoir délibéré sous la présidence de Madame Dufournel, décide <u>à l'unanimité</u>,

• D'APPROUVER le compte administratif 2015 dont les résultats s'établissent comme suit :

Castion	40	fonctionnement	
Section	ue	Toncuonnement	

Recettes	3 592 954.39 €
Dépenses	2 413 123.98 €
Excédent de fonctionnement de l'exercice	1 179 830.41 €

Section d'investissement :

Recettes	1 811 592.29 €
Dépenses	1 421 382.99 €
Excédent d'investissement de l'exercice	390 209.30 €

Restes à réaliser :

Recettes	0.00 €
Dépenses	27 450.83 €

Résultats définitifs

Excédent de fonctionnement reporté	0€
Excédent de fonctionnement de l'exercice	1 179 830.41 €
Résultat de clôture de fonctionnement 2015	1 179 830.41 €
Déficit d'investissement antérieur reporté	1 163 173 82 €

Déficit d'investissement antérieur reporté1 163 173.82 €Excédent d'investissement de l'exercice390 209.30 €Résultat de clôture d'investissement 2015- 772 964.52 €

DIT que le résultat de clôture de la section de fonctionnement soit 1 179 830.41 € sera affecté lors du vote de la prochaine étape budgétaire.

6. Affectation des résultats 2015

Monsieur Bouchet explique que la comptabilité M14 prévoit l'affectation des résultats de clôture de l'exercice précédent.

La décision d'affectation porte sur le résultat global de la section de fonctionnement du compte administratif. Ce solde est constitué du résultat comptable de l'exercice augmenté, le cas échéant, du résultat reporté en fonctionnement de l'exercice précédent.

Il s'ensuit une procédure qui consiste à constater le résultat global de fonctionnement du compte administratif puis à affecter ce résultat à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Le compte administratif 2015 fait apparaître un résultat de clôture excédentaire de la section de fonctionnement d'un montant de 1 179 830.41 €.

La section d'investissement présente un résultat global de clôture déficitaire de 772 964.52 €.

Le solde des restes à réaliser en investissement est déficitaire pour un montant de 27 450.83 €.

Il est proposé d'affecter en totalité le résultat global de clôture de la section de fonctionnement sur le compte 1068, « Excédent de fonctionnement capitalisé ».

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Bouchet et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à <u>l'unanimité</u>,

D'AFFECTER le résultat de clôture de la section de fonctionnement, soit 1 179 830.41 €, au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » sur l'exercice 2016.

7. Vote des taux de fiscalité locale

Monsieur Bouchet indique que l'état 1259 sur lequel les montants estimés des bases prévisionnelles des taxes directes locales pour la commune sont communiqués est parvenu en mairie.

Il est rappelé que les bases sont calculées, d'une part, en fonction de la législation en vigueur et, d'autre part, en fonction des décisions prises par l'assemblée délibérante. Une étude va être menée d'ici le mois d'octobre 2016 sur la présentation au conseil d'une nouvelle politique d'abattement avec notamment l'abattement spécial handicapés à la base pour une éventuelle application au 1^{er} janvier 2017.

Les bases d'imposition définitives 2015 et prévisionnelles 2016 ainsi que leurs variations sont les suivantes :

	Bases d'imposition 2015	Bases d'imposition prévisionnelles 2016	Variation des bases
Taxe d'habitation	4 498 094 €	4 567 000 €	1.53%
Taxe foncière (bâti)	4 581 400 €	4 681 000 €	2.17%
Taxe foncière (non bâti)	34 842 €	35 200 €	1.03%

L'augmentation des bases intègre la hausse due à l'application du coefficient de revalorisation décidé par la loi de finances pour 2016 (coefficient fixé à 1.01).

Les pourcentages indiqués ci-dessus sont donc le résultat de cette augmentation forfaitaire combinée à l'évolution physique des bases d'imposition.

Il est proposé de maintenir les taux au même niveau que l'année précédente, à savoir :

- 12.80% pour la taxe d'habitation
- 17.59% pour la taxe foncière sur les propriétés bâties
- 60.82% pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties

Monsieur le Maire mentionne qu'au regard de la prévision inscrite dans le budget primitif 2016, ces bases prévisionnelles engendrent une recette supplémentaire d'un peu plus de 9 000 €.

Monsieur Bouchet explique que cette augmentation résulte, outre de la réévaluation décidée par l'Etat, des extensions ou des constructions nouvelles réalisées par des particuliers.

Monsieur Dumortier indique qu'autant les bases ne relèvent pas de la compétence de la commune autant il est important de faire attention à ce que les taux ne soient pas augmentés.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Bouchet et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à <u>l'unanimité</u>,

D'ADOPTER pour 2016 les taux d'imposition des taxes directes locales suivants :

Taxe d'habitation : 12.80%
Taxe foncière (bâti) : 17.59%
Taxe foncière (non bâti) : 60.82%

8. Subvention à l'association « Les rencontres musicales »

Madame Combe explique que l'association « Les rencontres musicales de Lissieu » a déposé un dossier de demande de subvention à la mairie pour l'année 2016 dans les délais impartis pour le faire mais celui-ci n'a pu être examiné dans le même temps que les autres demandes.

Dans son dossier l'association explique son projet d'organisation de trois concerts minimum en 2016 sur un week-end élargi (du vendredi soir au dimanche) selon les thématiques suivantes : un concert de jazz, un concert de musique classique et un concert à destination en priorité du jeune public.

C'est au regard de ce projet que l'association sollicite la mise à disposition gratuite de l'auditorium Françoise Cohendet et d'un piano ainsi qu'une subvention en numéraire à hauteur de 800 €.

Monsieur Claucigh complète en indiquant que la mise à disposition du Lissiaco s'opère hors technique dont le coût est à la charge de l'association. Il est proposé d'accorder la mise à disposition gratuite du Lissiaco hors technique ainsi qu'une subvention en numéraire de 800 € la location d'un éventuel piano relevant de l'association.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Combe et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à <u>l'unanimité</u>,

D'ACCORDER une subvention en nature par la mise à disposition à titre gracieux de l'auditorium Françoise Cohendet pour trois concerts à l'association « Les rencontres musicales de Lissieu » dont la valorisation est de 900 €.

D'ACCORDER une subvention en numéraire de 800 € à destination de l'association « Les rencontres musicales ».

DE PRECISER que les crédits sont prévus au budget 2016 dans le compte correspondant.

Monsieur Grange demande si la commune a reçu un dossier de subvention de l'association Mur d'Images Club-Photo.

Monsieur le Maire confirme que ce dossier a été réceptionné mais celui-ci étant arrivé le vendredi 1^{er} avril il n'était pas possible d'instruire la demande et de la présenter à ce conseil. Ce dossier sera donc soumis aux membres du conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

9. Budget supplémentaire 2016

Monsieur Bouchet explique que le budget supplémentaire est une décision modificative particulière, il s'agit d'un acte de reports et d'ajustements :

- Les reports : le budget supplémentaire a pour objectif de reprendre les résultats dégagés à la clôture de l'exercice précédent et apparaissant au compte administratif voté avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice, conformément aux dispositions de l'article L.1612-12 du CGCT.
- L'ajustement : le budget supplémentaire, comme toute décision modificative, constate tant au niveau des recettes que des dépenses les modifications apportées au budget primitif.

Les résultats de clôture de la section de fonctionnement et de la section d'investissement 2015 sont :

- 1 179 830.41 € en fonctionnement affecté en recettes d'investissement compte 1068
- - 772 964 .52 € en investissement repris en dépenses d'investissement compte 001

En section de fonctionnement :

Les ajustements consistent en une augmentation des recettes liées à la notification de la fiscalité prévisionnelle par les services de l'Etat (+ 11 272 \in) équilibrées par une augmentation du compte de fourniture de petits équipements pour de la peinture (+ 1 000 \in) et le solde sur le chapitre des dépenses de personnel dans l'hypothèse d'une revalorisation du point d'indice décidée par l'Etat (+ 10 272 \in).

En section d'investissement

Le solde de la reprise des deux résultats de 2015 mentionnés ci-dessus est une recette supplémentaire de 406 865.89 €. Ce montant est équilibré avec la prévision en dépenses des éléments suivants :

- Opération n° 76: Informatique: + 20 000 € (lié essentiellement à une sécurisation du système informatique de la mairie avec un changement de serveur et l'acquisition des licences correspondantes).
- Opération n° 112 : Rénovation de la tour : prévision de 20 000 € pour une éventuelle étude préalable aux travaux de rénovation de cet élément important du patrimoine lissilois.
- Opération n° 113 : Illuminations : inscription de 10 000 € liés à l'acquisition de nouveaux matériels.
- Opération n° 98 : Crèche Les Canaillous : + 1 000 € afin d'ajuster la prévision (15 000 € de prévus au BP) aux résultats de la consultation sur ces travaux.
- Le solde (355 865.89 €) étant comptabilisé au chapitre 26 pour la prise éventuelle de participations, ceci afin de constituer une réserve d'autofinancement pour les investissements futurs.

Monsieur Lopez s'interroge sur la création de l'opération n° 113 « Illuminations » et demande si son montant représente le matériel qui va être acheté.

Monsieur le Maire précise que les 10 000 € constituent une enveloppe dans l'attente des résultats complets de la consultation qui est en cours.

Monsieur Goudet explique que les premiers devis réceptionnés en mairie tournent autour d'environ $6\,000\,$ €, le Directeur Général des Services ayant conseillé de proposer une enveloppe prudentielle de $10\,000\,$ € dans l'attente des autres devis. Le contenu de ces devis sera examiné en commission.

Madame Prévost fait part de sa volonté d'être présente dans cette commission ce qui est validé.

Monsieur Grange demande quel sera l'impact sur les dépenses de fonctionnement.

Monsieur Goudet explique que seront imputés en fonctionnement les frais de pose et de location pour le reste du matériel.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Bouchet et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à <u>l'unanimité</u>,

D'APPROUVER le budget supplémentaire 2016 équilibré comme il suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses	+ 11 272.00 €
Chapitre 011 charges à caractère général	+ 1 000.00 €
Chapitre 012 charges de personnel	+ 10 272.00 €
Recettes Chapitre 73 impôts et taxes Chapitre 74 dotations et participations	+ 11 272.00 € + 9 373.00 € + 1 899.00 €

Section d'investissement:

Dépenses	+ 1 179 830.41 €
Chapitre 001 résultat antérieur reporté	+ 772 964.52 €
Opération n° 76 : informatique	+ 20 000.00 €
Opération n° 98 : crèche Les Canaillous	+ 1 000.00 €
Opération n° 112 : rénovation de la tour	+ 20 000.00 €
Opération n° 113 : illuminations	+ 10 000.00 €
Chapitre 26 participations et créances rattachées	+ 355 865.89 €

Recettes1 179 830.41 €

Chapitre 10 dotations et fonds divers + 1 179 830.41 €

10. Demande d'admission en non-valeur

Monsieur le Maire explique que ce point est supprimé de l'ordre du jour, l'information étant parvenue que le titre en question ne concernait pas la commune de Lissieu.

11. Tarifs d'occupation du domaine public

Monsieur Bouchet explique que L'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose le principe que « Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance ».

A regard de cette disposition il est donc proposé les tarifs figurant dans le tableau ci-dessous.

	Propositions 2016 en €
Droit de place camions outillage (la 1/2 journée)	50,00 €
Place de marché (le mètre linéaire par marché)	0,75 €
Branchement électrique annuel - forains (créneau 14 h - 20 h)	61,00 €
Branchement électrique annuel - forains (créneau 14 h - 23 h)	70,00 €
Redevance annuelle sur le stationnement sur la voie publique (taxi)	200,00 €
Emprise de chantier	Droit fixe de dossier : 10 € 1 à 3 jours : 1,50 €/m²/jour < 3 mois : 5 €/m²/semaine > 3 mois : 5 €/m²/semaine pour les 3 premiers mois + 5 €/m²/mois supp. au delà du 3ème mois
Terrasses	25 €/m²/an 15 €/m²/saison du 01/04 au 31/10
Etalages	20 €/m²/an
Cirque	moins de 60 places : 25 €/jour De 60 à 200 places : 50 €/jour au-delà de 200 places : 100 €/jour

Il est important de noter également que les articles L2122-1 à L2122-3 encadrent l'occupation du domaine public de la façon suivante :

- « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. »
- « L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire. »
- « L'autorisation mentionnée à l'article L. 2122-1 présente un caractère précaire et révocable. »

Ces tarifs s'appliqueront à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération et feront l'objet d'une révision en principe annuelle.

Monsieur le Maire mentionne que l'établissement de ces tarifs résulte d'une comparaison opérée avec les tarifs en vigueur dans les communes environnantes.

Monsieur Dumortier indique que ces tarifs semblent plutôt abordables.

Monsieur Bouchet suggère de modifier la ligne « Branchement électrique annuel - forains (créneau 14 h - 20 h) » par « Branchement électrique annuel - forains demi-journée » afin de pouvoir l'appliquer en cas de demande le matin. Cette proposition est validée par le conseil.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Bouchet et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à <u>l'unanimité</u>,

D'APPROUVER les tarifs d'occupation du domaine public suivants :

D'ATTROC VER les tarns à occupation du domaine public suive	Propositions 2016 en €
Droit de place camions outillage (la 1/2 journée)	50,00 €
Place de marché (le mètre linéaire par marché)	0,75 €
Branchement électrique annuel - forains (demi-journée)	61,00 €
Branchement électrique annuel - forains (créneau 14 h - 23 h)	70,00 €
Redevance annuelle sur le stationnement sur la voie publique (taxi)	200,00 €
Emprise de chantier	Droit fixe de dossier : 10 € 1 à 3 jours : 1,50 €/m²/jour < 3 mois : 5 €/m²/semaine > 3 mois : 5€/m²/semaine pour les 3 premiers mois + 5€/m²/mois supp. au delà du 3ème mois
Terrasses	25 €/m²/an 15 €/m²/saison du 01/04 au 31/10
Etalages	20 €/m²/an
Cirque	moins de 60 places : 25 €/jour De 60 à 200 places : 50 €/jour au-delà de 200 places : 100 €/jour

12. Renouvellement de l'adhésion à l'association du fichier commun du Rhône

Madame Dufournel indique qu'en 2005/2006, une étude réalisée en co-maîtrise d'ouvrage Grand Lyon / Etat / ABC-HLM révélait la complexité et le manque de transparence du système d'enregistrement de la demande de logement social.

Pour résoudre ces difficultés, les partenaires du logement social dans le Rhône (Grand Lyon, État, ABC-HLM et organismes HLM, Département du Rhône, communes, collecteur Action Logement) ont décidé de la mise en place d'un fichier commun de la demande locative sociale pour le Rhône, avec comme objectifs :

- la simplification des démarches pour les demandeurs,
- la transparence des processus d'enregistrement,
- l'appui aux dispositifs concernant les publics prioritaires,

• l'amélioration de la production et de la connaissance statistique.

Les partenaires conviennent de confier la gestion du fichier commun à une association indépendante : l'association de gestion du fichier commun de la demande locative sociale du Rhône, objet des présents statuts. L'association est créée en 2011 par trois membres fondateurs : le Grand Lyon, l'Etat et ABC HLM Après une phase de construction partenariale, le fichier commun est mis en service en juin 2012.

Le fichier commun de la demande locative sociale est un dispositif de gestion partagée au sens de l'article L441-2-7 du code de la construction et de l'habitation. C'est également un dispositif local permettant la gestion partagée de la demande et des attributions. Il vise à mettre en commun, en vue d'une gestion partagée des dossiers, les demandes de logement social et les pièces justificatives nécessaires à leur instruction, les informations relatives à la situation des demandeurs et à l'évolution de leurs dossiers en cours de traitement. Il doit, en outre, permettre d'améliorer la connaissance des demandes sur le territoire.

L'association de gestion du Fichier commun

Le Fichier commun est géré par une structure indépendante prenant la forme juridique d'une association. Cette association, dénommée « association de gestion du fichier commun de la demande locative sociale du Rhône », a été créée le 4 mars 2011.

L'association exerce ses activités dans le cadre législatif et réglementaire mis en place par la loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 (article 117) et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR) (article 97).

Comme le précisent ses statuts (annexés à la présente délibération), l'association a pour objet :

- la gestion et l'administration du Fichier commun de la demande locative sociale du Rhône,
- la gestion et la maintenance des systèmes informatiques associés permettant la mise en œuvre de la gestion partagée,
- l'assistance technique aux utilisateurs,
- toute action de formation y étant liée,
- toutes missions d'animation professionnelle sur la gestion partagée de la demande de logement social qui lui seraient confiées
- la production de statistiques sur la demande.

Les membres de l'association sont :

- Les membres fondateurs de l'association : La Métropole de Lyon et ABC HLM du Rhône (membres du collège n°1).
- tous les organismes HLM ayant du patrimoine social dans le Rhône (collège n°2),
- les collectivités territoriales et EPCI du Rhône volontaires (collège n°3)
- les collecteurs Action Logement (ex 1%) volontaires (collège n°4)
- autres membres : Maison de la Veille Sociale

L'adhésion des communes et des collecteurs est donc une démarche volontaire.

<u>Participation de la Ville à la démarche Fichier commun - Adhésion de la ville à l'association Fichier commun</u>

La participation de la Ville à la démarche Fichier commun marque l'engagement de notre collectivité dans ce dispositif partenarial. Pour notre collectivité, la plus-value se situe à plusieurs niveaux :

- amélioration du service rendu aux citoyens (simplification des démarches),
- gestion partagée et transparente de la demande de logement social pour la commune,
- amélioration du partenariat avec les bailleurs sociaux présents sur la commune et les autres réservataires (notamment la communauté urbaine de Lyon),
- professionnalisation, montée en compétence des services et modernisation des outils,
- accéder à l'observatoire statistique,
- bénéficier des évolutions spécifiques à notre territoire (outils de cotations, suivi des publics prioritaires, suivi des ILHA etc.)

Pour pouvoir utiliser le fichier commun, la Ville doit adhérer à l'association de gestion, avec qui elle doit signer une convention. Cette convention, jointe en annexe, précise les conditions d'utilisation du fichier, les profils d'accès, la charte déontologique et les conditions de participation financière.

Par ailleurs, conformément à l'article 5 des statuts de l'association, le Conseil Municipal doit désigner nos représentants (un titulaire et un suppléant) pour siéger à l'Assemblée générale de l'association.

Profil d'accès au fichier commun

Il existe différents profils d'accès au fichier commun.

Notre commune a choisi le profil «accès en mode consultation- non service d'enregistrement». La commune aura accès aux demandes nominatives sans participer à l'enregistrement des demandes, ni délivrer le numéro unique. L'enregistrement et la délivrance du numéro unique seront assurés par les autres partenaires (bailleurs sociaux, autres réservataires publics services d'enregistrement).

L'accès au fichier sans contribution à l'effort d'enregistrement induit pour la commune une majoration financière de sa participation au fonctionnement de l'association. Par ailleurs, même si elle n'enregistre pas la demande, notre commune s'engage à apporter un appui aux demandeurs de logement social s'adressant à la commune : informations sur la démarche d'enregistrement dans le cadre du fichier commun, aide à remplir le formulaire de demande de logement social.

En tant que non service d'enregistrement, la Ville doit déléguer à un service d'enregistrement tiers l'enregistrement de demandes.

En plus de l'accès au fichier des demandes de logement social, l'utilisation du logiciel associé au Fichier commun permettra à la commune :

- de bénéficier d'un accès à un espace privatif, permettant de gérer les informations sur les logements réservés, ainsi que sur les offres la concernant (offres sur le parc réservé de la commune, offres remises à disposition de la commune par les partenaires qui le souhaitent)
- d'accéder au module statistique sur demandes en cours et les demandes satisfaites ; ce module remplacera et fiabilisera la partie statistique des ILHA (observatoires de la demande / des flux), dispositifs portés et financés par la Métropole de Lyon.

Convention avec la Préfecture du Rhône

En tant que non service d'enregistrement, la Ville doit également signer une convention (à demander à la Préfecture du Rhône), avec le Préfet du Rhône (délégation à un service d'enregistrement tiers l'enregistrement de la demande).

La participation financière de la Ville

Investissement

La Ville ne participe pas à l'achat du logiciel lié au fichier commun, ni à la formation initiale de ses agents. Cette partie a été prise en charge par les partenaires du projet : Feder (Crédits européens gérés par la Région Rhône-Alpes), communauté urbaine de Lyon, ABC HLM et bailleurs sociaux, État, Département du Rhône et ville de Lyon.

Fonctionnement

A partir de l'année 2012, année de mise en place du fichier commun, il a été demandé une participation financière de tous les utilisateurs au fonctionnement de l'association de gestion.

Le budget prévisionnel pour l'année 2016 est de 712 600 €, dont 90 000 € de fonds dediés de 2015.

Les contributions totales des membres sont les suivantes (fonds dediés déduits) :

Métropole
ABC HLM / bailleurs sociaux
Collectivités et EPCI adhérents
Département du Rhône
Autres (associations)
203 165 €
153 079 €
109 382 €
11 973 €
1050 €

Au sein du collège des collectivités et EPCI, la participation est modulée en fonction du profil d'accès, de la taille de la collectivité et du nombre de collectivités adhérentes : pour notre collectivité, cette participation annuelle pour 2016 est de : 199 €. Cette participation sera révisée à chaque exercice.

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et lutte contre les exclusions, ainsi que son décret d'application 2010-431 du 29 avril 2010,

Vus les statuts de l'Association;

Vu la convention avec l'Association de gestion du Fichier Commun de la demande locative sociale,

Madame Dufournel précise que la commune de Lissieu n'a choisi que l'utilisation de ce logiciel en mode consultation, le mode enregistrement étant disponible à la mairie de Limonest. C'est un logiciel très complexe mais très pratique notamment pour les habitants car il permet par exemple de les alerter dans l'hypothèse où ils auraient oublié de renouveler annuellement leur demande. Ce logiciel a été développé récemment avec l'ajout de statistiques.

Monsieur le Maire indique que ce dispositif, qui a été assez compliqué à mettre en place en terme notamment

d'homogénéisation des pratiques, rend aujourd'hui la procédure plus simple pour l'ensemble des partenaires du logement social. La convention, jointe en annexe, prévoit que la commune soit représentée par un membre titulaire et un membre suppléant. Monsieur le Maire propose Madame Dufournel au regard des compétences qu'elle a acquise dans ce domaine et demande s'il y a d'autre candidat. Aucun autre candidat ne se propose. Monsieur le Maire demande ensuite qui serait candidat pour être membre suppléant. Madame Coquand est la seule à se porter candidate.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Dufournel et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à <u>l'unanimité</u>,

D'APPROUVER la participation de la Ville à la démarche Fichier commun du Rhône

D'APPROUVER l'adhésion de la Ville à l'Association de gestion du Fichier commun de la demande locative sociale du Rhône et prend acte des statuts de l'association

DE DESIGNER:

- a) Madame Madeleine DUFOURNEL, 2ème adjointe, comme représentant titulaire
- b) Madame Sandrine COQUAND, 4ème adjointe, comme représentant suppléant

pour représenter la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'association de gestion du Fichier commun de la demande locative sociale du Rhône.

D'APPROUVER la convention avec l'Association de gestion du Fichier commun précisant les conditions d'accès et d'utilisation au fichier ainsi que le versement d'une participation financière d'un montant annuel de 199 €.

DE PRECISER que la dépense sera financée à partir des crédits de paiement inscrits à l'article 6281.

13. Renouvellement de la convention PACT ARIM

Madame Dufournel rappelle au conseil municipal que par délibération n°2008.44 du 28 avril 2008 puis par délibération n° 2011.60 du 19 septembre 2011 la mairie de Lissieu a souscrit une convention de partenariat pour intervenir auprès des personnes de condition modeste qu'elles soient âgées, handicapées ou en situation de précarité énergétique, pour leur maintien à domicile par l'amélioration et / ou l'adaptation de leur logement.

Dans le cadre de la convention qu'il vous est proposé de renouveler la commune s'engage à verser à SOLIHA (précédemment nommé PACT du Rhône) une participation financière sous forme de subvention pour chaque demande instruite ayant fait l'objet d'un montage financier finalisé. Cette participation financière est d'un montant forfaitaire fixé chaque année sur la base de 253 €, valeur décembre 2015, révisée annuellement d'après le dernier indice connu SYNTEC au 31 décembre de l'année concernée.

La convention jointe prévoit une durée de 4 ans à compter de la date de sa signature.

Madame Dufournel complète en indiquant que ces travaux qui peuvent être l'aménagement d'escalier, d'une salle de bains... ne doivent pas être commencés avant que la demande ait été faite et que l'autorisation ait été obtenue.

Monsieur le Maire mentionne que cette démarche correspond à la politique de la municipalité de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées dans la mesure du possible.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Dufournel et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à <u>l'unanimité</u>,

D'AUTORISER le Maire à signer la convention jointe en annexe avec SOLIHA RHONE ET GRAND LYON selon ses modalités financières et pour une durée de 4 ans.

14. Convention de gestion provisoire entre les communes (10) intégrant le Sigerly et les deux syndicats, SIGERLY et SYDER, avec la métropole

Monsieur Goudet explique que suite aux délibérations n° 2015-54, 2015-55 et 2015-73 traitant de la reprise par la commune des compétences éclairage public et dissimulation coordonnée des réseaux, de son retrait du SYDER, et du transfert de ces deux compétences au SIGERLY, il s'avère nécessaire de signer une convention telle que désignée en objet afin d'encadrer la transition entre l'ensemble des personnes publiques concernées.

Ce projet de convention est joint en annexe. En effet, le transfert du SYDER au SIGERLY aurait dû être opéré au 1^{er} janvier 2016 mais la complexité de la situation a conduit la préfecture a le repousser au 1^{er} janvier 2017.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Goudet et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité,

D'AUTORISER le Maire à signer la convention de gestion provisoire jointe en annexe entre les dix communes intégrant le SIGERLY et les deux syndicats, SIGERLY et SYDER, et la Métropole de Lyon.

15. Réalisation du programme de logements locatifs 69 Route Nationale 6 (annule et remplace la délibération n° 2016-09)

Monsieur Goudet explique qu'il s'agit de la même délibération que celle adoptée par le conseil en février 2016 à la différence qu'une erreur de rédaction s'était glissée dans le délibéré avec la mention de la parcelle B997p, qui n'appartient pas à la commune.

Par délibération n° 2012-77 et 2013-81 le conseil municipal a acté une opération de construction de logements avec le bailleur ALLIADE Habitat au 69 RD 306 à Lissieu.

Cette opération prévoyait la création de 13 logements avec un prix d'achat par ALLIADE Habitat de 192 400 € HT et une subvention communale de 75 000 € en contrepartie de la réservation de trois logements. Le nombre de logements de cette opération a été réduit à 10.

Au regard de cette évolution et suite à un nouvel avis des Domaines rendu le 8 octobre 2015, il convient de modifier les conditions financières de cette opération.

Ainsi, le prix d'achat de la parcelle par ALLIADE Habitat est réévalué à un montant de 150 000 € HT (en conformité avec l'avis rendu par le service des Domaines) et la subvention communale diminuée au montant de 50 000 € en contrepartie de la réservation de deux logements.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Goudet et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à <u>l'unanimité</u>,

D'APPROUVER les modifications du montage financier de l'opération 69 RD 306 à Lissieu au regard de la modification du projet, c'est-à-dire la fixation d'un prix de vente de 150 000 € HT des parcelles cadastrées B663 et B667 et d'une subvention communale de 50 000 € en contrepartie de la réservation de deux logements.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la cession du terrain et à la réalisation de cette opération.

DE PRECISER que les crédits correspondants seront prévus au budget de l'exercice concerné.

16. Demande de subvention dotation de soutien à l'investissement de l'Etat

Monsieur Bouchet explique que l'accessibilité des lieux publics est un enjeu essentiel pour notre société. Elle concerne les personnes à mobilité réduite : handicapées, les personnes âgées, les personnes malades ou accidentées, etc...

Suite à la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et à l'ordonnance du 26 septembre 2014 qui a instauré les Agendas d'Accessibilité Programmée la commune de Lissieu a recouru à une assistance à maîtrise d'ouvrage afin de déterminer la programmation des travaux nécessaires au respect des objectifs mentionnés dans la réglementation.

Cette opération s'étale sur 3 ans à compter de juillet 2016 jusqu'à donc fin 2018. Le coût prévisionnel des travaux sur les 3 ans est de 183 420 € HT auxquels il faut ajouter les frais liés aux dépenses des différentes missions de maîtrise d'œuvre estimées à 15 % du montant HT des travaux soit 27 513 €. La somme étant donc de 210 933 € HT.

Il est proposé de solliciter une subvention dans le cadre de la dotation aux grands projets d'investissement de 168 000.00 € (80% de la dépense maximum subventionnable soit 210 933.00 €) soit le maximum autorisé par la réglementation.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Bouchet et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter une subvention dans le cadre de la dotation aux grands projets d'investissement afin de financer les travaux d'accessibilité des établissements recevant du public appartenant à la commune d'un montant de 168 000 €.

17. Convention de rétablissement des voies - Liaison A6/A89

Monsieur Janvier rappelle que les travaux de construction et d'aménagement de la liaison autoroutière A89-A6 reliant l'autoroute A89, sur la commune de La Tour de Salvagny, à l'autoroute A 6, sur la commune de Limonest, ont été déclarés d'utilité publique par décret n° 2015-736 du 1er avril 2015. Ce décret, paru au Journal officiel du 3 avril 2015, confère le statut d'autoroute à cette liaison et fait suite à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique qui s'est déroulée du 18 novembre au 20 décembre 2013.

La liaison autoroutière A89-A6 est constituée d'un barreau autoroutier de 5,5 kilomètres de long. Pour ses parties ouest et centrale, les RN 7 et RN 489 seront mises aux caractéristiques autoroutières. Sa partie est verra la création d'une nouvelle liaison reliant le noeud RN 489/RN 6 à 1'A 6.

Les travaux de construction de ce nouveau barreau puis son exploitation et son entretien ultérieurs seront réalisés par la société concessionnaire APRR (Autoroutes Paris-Rhône).

Le projet nécessitera de rétablir certaines voies des réseaux routiers métropolitain et communaux sur l'ensemble des communes concernées par le projet situées sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Dans cette optique, le projet de convention établi entre la société APRR, la Métropole et les Communes de Dardilly, La Tour de Salvagny, Limonest et Lissieu, a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles les voiries métropolitaines et communales impactées par la réalisation de la liaison autoroutière A 89/A 6 seront rétablies une fois les travaux réalisés, ainsi que les obligations respectives des parties quant à la gestion et l'entretien ultérieur des ouvrages réalisés dans le cadre du projet.

En particulier, il est prévu que la société APRR, qui assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des aménagements décrits dans la convention, prenne à sa charge le financement de l'intégralité des dépenses liées aux travaux, qui consistent, selon les voies concernées, à des modifications d'ouvrages réalisées sur place (mises à niveau ou extensions d'ouvrages d'art en passage supérieur, aménagement de carrefours existants, etc.), ou à la réalisation de nouveaux aménagements (création de carrefours giratoire, ouvrages de raccordement de voies), ainsi qu'à des modifications de tracé de voies existantes ou des créations de voies nouvelles.

A la fin des travaux, les diverses sections de voies rétablies et les équipements associés seront remis gratuitement par APRR à la Métropole ou aux Communes concernées, conformément aux limites de domanialité définies en annexe à la convention et selon les modalités décrites dans la convention.

La convention prévoit également en annexe les itinéraires des déviations provisoires qui seront mises en place pour les voiries communales et métropolitaines dont la circulation devra être interrompue dans le cadre de la réalisation des travaux.

En ce qui concerne les emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux et aménagements prévus dans la convention, et qui constituent des dépendances du domaine public et du domaine privé de la Métropole et des Communes, ces dernières seront acquises par la société APRR ou mises à sa disposition gratuitement par leurs propriétaires.

Les modalités précises de mise en œuvre de ces transferts ou mises à dispositions seront définies dans le cadre de conventions ad hoc à passer entre les parties, APRR prenant à sa charge l'ensemble des frais relatifs à ces cessions ou mises à disposition.

Monsieur Janvier complète ce rapport par la présentation d'une démonstration PPT sur ces travaux qui est disponible sur le site internet de la commune. La fin globale des travaux est prévue au 8 février 2018 et pour ceux à proximité de Bois Dieu pour fin 2016.

Monsieur Bonin demande si le chemin de la Cotonnière va faire l'objet d'un élargissement.

Monsieur Janvier répond qu'en fin de compte ce chemin sera très peu élargi. La vitesse va être limitée à 30 km/h avec la pose d'alternats sur la RD 306.

Monsieur Grange s'interroge sur l'état de la circulation que cela va entrainer pour accéder à Limonest.

Monsieur Janvier indique qu'il y aura malheureusement des difficultés importantes de circulation qui s'estomperont fin 2016. Une réunion avec le SYTRAL, Monsieur le Maire, Monsieur Ritter et lui-même aura

notamment pour ordre du jour ces travaux et leurs conséquences sur les arrêts de bus et leurs changements de lieux. Il sera insisté sur l'importance d'une communication en amont de tout changement.

Madame Coquand indique qu'elle va prévenir le lycée pour qu'il soit tolérant en cas de retards dus à ces changements.

Madame Prévost interroge sur la manière dont la communication va être réalisée.

Monsieur Janvier indique que ce sont les responsables de ces désagréments qui supporteront le coût de cette communication qui sera cependant relayée via les outils de communications municipaux. D'autre part, il ne faut pas hésiter à faire remonter les informations en mairie comme la présence de camions normalement interdite en notant le numéro d'immatriculation pour que la sanction d'interdiction de chantier puisse ensuite être mise en œuvre

Monsieur le Maire confirme que le message a été répété avec insistance à Eiffage sur le fait qu'il était primordial que la commune soit informée le plus tôt possible en amont des travaux pour qu'elle puisse ensuite relayer l'information.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Janvier et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à <u>l'unanimité</u>,

D'APPROUVER la convention à passer entre la Métropole de Lyon, les Communes de Dardilly, La Tour de Salvagny, Limonest, Lissieu et la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) relative au rétablissement des voies des réseaux routiers métropolitains et communaux impactées par le projet de construction et d'aménagement de la liaison autoroutière A 89/A 6.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

18. Convention PV électronique

Monsieur le Maire explique que l'Etat a engagé depuis 2011, le déploiement du Procès-Verbal électronique (PVe) au sein des services de police, de gendarmerie et des services verbalisateurs.

Une des solutions pour mettre en place cette solution de verbalisation électronique consiste à passer par une liaison internet sécurisée et ne nécessite donc pas l'acquisition de terminal mais un ordinateur permettant d'accéder à l'application web PVE de l'ANTAI.

En pratique, l'agent constate et relève l'infraction sur des imprimés banalisés. Il appose un avis de contravention sur le pare-brise du véhicule. Le procès-verbal est saisi ensuite par l'agent sur l'application PVE web. Les données sont alors transmises au Centre National de Traitement de Rennes pour que l'avis soit ensuite envoyé automatiquement par courrier au domicile du titulaire de la carte grise.

Monsieur Ritter demande quel coût cela va engendrer pour la commune ? Il est indiqué que vu la procédure proposée, le matériel nécessaire pour la mettre en œuvre consiste en un ordinateur connecté à internet.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré sous sa présidence, décide à <u>l'unanimité</u>,

D'APPROUVER la convention ci-jointe à passer avec le Préfet relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire de Lissieu,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention,

D'HABILITER Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

19. Désignation d'un référent sécurité

Monsieur le Maire propose d'ajouter ce point à l'ordre du jour compte-tenu du retour de la préfecture en ce qui concerne la thématique de la vidéo-protection. Monsieur Arrigoni s'est investi sur ce sujet ainsi que sur celui de la participation citoyenne dont la démarche a été expérimentée sur le quartier de Charvéry et que la municipalité souhaite élargir à l'ensemble du territoire.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré sous sa

présidence, décide à l'unanimité,

DE DESIGNER Monsieur Gilbert ARRIGONI référent sécurité sur les thématiques prioritaires ciblées par la municipalité que sont la vidéo-protection et la démarche participation citoyenne.

20. Désignation d'un représentant

Monsieur le Maire propose également d'ajouter ce point à l'ordre du jour suite à la demande de l'association ALCALY d'avoir en tant qu'administrateur un représentant de la mairie de Lissieu. Cette association a pour objet de défendre les intérêts des collectivités impactées par des projets déclarés d'intérêt national comme le raccordement A6/A89. Monsieur le Maire demande qui est candidat. Monsieur Ritter se propose. Aucun autre candidat ne se manifeste.

Monsieur Ritter indique qu'il était déjà présent lors des conseils de cette association à statut particulier puisqu'elle ne comporte comme membre que des collectivités ou des parlementaires. Cette association a un rôle important puisqu'elle s'occupe du recours en annulation de la déclaration d'utilité publique du raccordement A6/A89, même si celui-ci a peu de chance d'aboutir, ainsi que de la défense des intérêts des collectivités dans le cadre des trayaux de l'A45.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré sous sa présidence, décide à la majorité, avec une abstention (M. Ritter),

DE DESIGNER Monsieur Philippe RITTER administrateur de l'association ALCALY en tant que représentant de la commune de Lissieu.

21. Travaux des commissions municipales et questions diverses

Madame Coquand annonce la réunion prochaine de la commission enfance jeunesse qui aura notamment pour ordre du jour la fête du vélo du samedi 4 juin (où tous les volontaires sont les bienvenus pour encadrer cet évènement) ainsi que la préparation du forum des associations de septembre avec Madame Combe. Samedi 9 avril se réunira la commission mixte avec à l'ordre du jour les jeux pour le square de Montvallon. Monsieur Ritter indique qu'il va réunir la commission ad hoc sur le projet de création d'un intranet pour commencer à examiner ce sujet.

Monsieur Goudet mentionne la réunion d'une commission mixte le 14 avril avec à son ordre du jour notamment le PLUH, les PENAP.

Madame Dufournel indique que les dossiers d'inscription petite enfance sont à retourner en mairie avant le 10 mai afin que la commission d'attribution se réunisse fin mai. Le relais d'assistants maternels s'ouvre le 20 avril 2016 par une journée consacrée à la découverte de la commune et aux temps administratifs puis les 27 et 28 avril avec l'accueil des assistants maternels. Le projet de mutuelle intercommunale avance. Au début à 8 communes il comprend aujourd'hui 11 communes et sera plafonné à ce nombre pour la suite. La mutuelle doit être retenue pour le 30 septembre 2016 afin de laisser le temps aux personnes intéressées de résilier leur mutuelle dans le préavis de 2 mois avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Monsieur Janvier indique que la commission développement économique se réunira le samedi 17 mai à 20h avec un ordre du jour assez chargé.

Madame Combe fait part de l'agenda des manifestations pour les mois d'avril et de mai.

DIMANCHE 10 AVRIL	COMPETITION	ASCMO TIR A L'ARC	SALLE JEAN CORBIGNOT		
SAMEDI 16 AVRIL	SOIREE SPECTACLE CHANSON	ASCMO PHOTO	LISSIACO SALLE DE SPECTACI		
DIMANCHE 22/05	JOURNÉE DES CLASSES	CLASSES EN 6	LISSIACO SALLE DES FÊTES		
SAMEDI 14/05	CINÉMA	MAIRIE CULTURE	LISSIACO SALLE DE SPECTACI		
SAMEDI 28/05	JOURNÉE DES TALENTS LOCAUX	MAIRIE CULTURE	LISSIACO		
SAMEDI 28/05	INAUGURATION DU SENTIER THEMATI	MAIRIE			
	VENTE DE PAELLA	ASCMO BASKET	LISSIACO		

Monsieur Claucigh indique que la commission culture s'est réunie dernièrement et que le projet dans l'actualité des semaines à venir consiste dans la définition de l'avenir de la bibliothèque. Il est souligné l'organisation du spectacle de l'ASCMO photos le 16 avril qui est très présente lors des manifestations organisées par la mairie.

Monsieur Arrigoni informe de l'organisation de réunions publiques le 28 avril (salles des fêtes du Lissiaco) et le 29 avril (club house de Bois Dieu) sur la participation citoyenne en présence de représentant de la

gendarmerie afin d'expliquer la démarche et de recenser les volontaires pour être référent.

Monsieur Grange présente la proposition de la société RPC, via Techlid, pour le projet de mise en place d'une signalétique uniforme et actualisée pour les commerces, entreprises, sites administratifs... avec un code couleur par thématique. Elle consiste à proposer aux entreprises et commerçants un abonnement annuel qui inclut, la fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement en cas de sinistre ou de vandalisme des mobiliers de signalisation. Les tarifs consistent en un montant annuel de 131 € HT par latte de signalisation. Le contrat d'abonnement est d'une durée de 05 ans renouvelable. La première année, la location serait prise en charge par la mairie (le prestataire accordant un rabais de 50 %), les années suivantes, le tarif de location serait ensuite à la charge des commerçants et entreprises. Un devis global sera établi sur cette base avec RPC une fois défini les implantations du mobilier avec le prestataire local en concertation avec les commerçants et entreprises.

21. Compte-rendu des décisions prises par délégation

Il est énuméré les décisions prises par Monsieur le Maire suite à une délégation par délibération du conseil municipal :

- Le non renouvellement de la ligne de trésorerie au regard des fonds disponibles au compte tenu par le trésorier.
- L'attribution des lots du groupement de commande du marché d'entretien des espaces verts avec la commune de Limonest :

lot 1 (bi-cross, tennis, vallon Ruisseau)	Espaces verts des Mont d'Or
lot 2 (garde tuilerie, puy d'or Rd306, Sans soucis)	Déclaré sans suite
<u>lot 3</u> (PDS + stade annexe)	Green style
lot 4 (Zac du puy d'or)	Green style
lot 5 (Zone humide-ZAC du Puy d'Or)	Tarvel
<u>lot 6</u> (Parc de Montvallon)	Aije paysage
<u>lot 7</u> (Bois Dieu)	Green style
lot 8 (prestation à la demande - elagage/abattage)	Espaces verts des Mont d'Or
lot 9 (prestation à la demande de fauchage)	Vergnais

- L'attribution du marché d'infogérance dans le cadre d'un groupement de commandes à la société Intersed
- L'attribution du marché sons et lumières dans le cadre d'un groupement de commandes à la société MK+
- La conclusion d'un bail commercial dérogatoire avec la société BMV assurances concernant les locaux situés 16 rue du Bourg à Lissieu.

Date du prochain Conseil Municipal:

- Lundi **23 mai 2016** à 20 heures 30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30 heures.

ANNEXES Rapport 2016-12 FINANCES

Objet : Compte de Gestion





Etat II-2

Exercice 2015

32000 – LISSIEU

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT: 2014	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT: EXERCICE 2015	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2015	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2015
I - Budget principal					
Investissement	-1 163 173,82	0,00	390 209,30	0,00	-772 964,52
Fonctionnement	1 174 647,32	1 174 647,32	1 179 830,41	0,00	1 179 830,41
TOTAL I	11 473,50	1 174 647,32	1 570 039,71	0,00	406 865,89
II - Budgets des services à					
caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à					
caractère industriel					
et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	11 473,50	1 174 647,32	1 570 039,71	0,00	406 865,89

TRES. TASSIN-LA-DEMI-LUNE



Etat A1 / II-3
Exercice 2015

GED

Page gauche 24

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° chapitre ou article		Budget Primitif	Décision Modificative	Total Prévisions	
(selon le niveau de vote)	Intitulé	1	2	3 = 1 + 2	
16	Emprunts et dettes assimilées	519 000,00		519 000,00	
204	Subventions d'équipementversées	115 500,00		115 500,00	
23	Immobilisations en cours				
SOUS-TOTAL	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	634 500,00		634 500,00	
Opération n° 51	Opération d'équipementn° 51		1 100,00	1 100,00	
Opération n° 70	Opération d'équipementn° 70	198 979,47	-4 050,00	194 929,47	
Opération n° 78	Opération d'équipementn° 78	565,00		565,00	
Opération n° 80	Opération d'équipementn° 80	1 354,38		1 354,38	
Opération n° 82	Opération d'équipementn° 82	7 500,00		7 500,00	
Opération n° 83	Opération d'équipementn° 83	7 475,00		7 475,00	
Opération n° 84	Opération d'équipementn° 84		1 800,00	1 800,00	
Opération n° 85	Opération d'équipementn° 85	26 591,40		26 591,40	
Opération n° 87	Opération d'équipementn° 87	30 000,00	1 150,00	31 150,00	
Opération n° 88	Opération d'équipementn° 88	5 000,00		5 000,00	
Opération n° 89	Opération d'équipementn° 89	7 716,00		7 716,00	
Opération n° 90	Opération d'équipementn° 90	6 000,00		6 000,00	
Opération n° 9005	Opération d'équipementn° 9005	1 214 000,00		1 214 000,00	
Opération n° 91	Opération d'équipementn° 91	6 864,00		6 864,00	
Opération n° 92	Opération d'équipementn° 92	6 000,00		6 000,00	
Opération n° 93	Opération d'équipementn° 93	7 500,00		7 500,00	

ANNEXES Rapport 2016-15 FINANCES

Objet : Etat de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2016

COMMUNE : 117 LIS	SIEU	3
RRONDISSEMENT:	69 LYON	
RESORERIE SPL :	TRESORERIE DE TASSIN	Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1259 COM (1)

FDL 2016

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2016

I – RESSOURCES FISC	ALES A TAUX CONST	TANTS														
	Bases d'imposition effectives 2015		Taux d'imposition communaux de 2015	Taux plafo	d'imposition onnés 2016	Ba pré	ses d'imposition risionnelles 2010	3			constants ou col.3)					
Taxe d'habitation	4 4	98 094	12,80		>>>		4 567	000			584 576					
Taxe foncière (bâti)	4 5	81 400	17,59		>>>		4 681	000			823 388					
Taxe foncière (non bâti).	:	34 842	60,82		>>>		35	200			21 409					
CFE					>>>						0					
Bases de taxe d'habitation	on relatives aux logeme	nts vacants	:4	>>>				Total :			1 429 373					
Bases de taxe d'habitation	on sur les résidences se	econdaires :	40													
II - DECISIONS DU CON	ISEIL MUNICIPAL	1	I. PRODUIT DES TAXES	DIRECTE	ES LOCALES ATT	ENDU P	OUR 2016 6									
	-	21 499 -								-] - [
Produit nécessaire à l'équilibre du budget	Total allocations com	pensatrices	Produit taxe additionnelle I		Produit des IFER		Produit de	la CVAE	9		TASCOM	10	1 1	DCRTF)	0
		•	Versement GIR	62 +	Prélèvement GIR	+	Prélèvement p	our le FS	SRIF	= Pro	duit attendu de	la fiscalité	+	Produit attendu de	e la maior	ration 41
					1	•	. 10.010o.	ouo	·		locale (à repor			TH des résidence		
2. CALCUL DES TAUX	2016 PAR APPLICATIO	ON DE LA V	ARIATION PROPORTIO	NNELLE	Si l'un des taux de référ	rence (col.9)	excède le plafond insc	crit col.3 (c	ou, à défau	ıt, col.15 pa	ge 2) une variation	n différenciée	e des ta	ux doit obligatoirement	être votée	
	Taux de référence de 2015 (col.2 ou 3)	Co	DEFFICIENT DE VARIATION 7	PROPORT	TIONNELLE 12		de référence (col.6 x col.8)	3. T/	AUX VO	OTES	Bases o prévision	d'impositi nnelles 20 11			rrespon x col.11	
Taxe d'habitation	12,80		Produit attendu									4 56	7 00	0		
Taxe foncière (bâti)	17,59				_							4 68	1 00	0		
Taxe foncière (non bâti).	60,82		1 429 373		_							3	5 20	0		
CFE	>>>	L	Produit à taux constants		(6 décimales)											
La diminution sans	lien des taux a-t-elle ét	é décidée ei	n 2016 ? (indiquer OUI/N	ON dans l	a cellule ci-contre)	:					Pro	duit fiscal	attend	u		

A LYON Le préfet, A le

Le directeur reg. des finances publiques le Le maire,

PHILIPPE RIQUER

le 14 MARS 2016



ANNEXES Rapport 2016-17 FINANCES

Objet : Vue synthétique projet budget supplémentaire 2016

VUE SYNTHETIQUE PROJET BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016

FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES				
Chapitres budgétaires		Chapitres budgétaires					
C/011	Charges générales	1 000,00	C/013	Atténuation de charges			
C/012	Charges de personnel	10 272,00	C/70	Produits des services			
C/014	Atténuation de produits (FPIC)		C/73	Impôts et Taxes	9 373,00		
C/65	Charges gestion courante	-	C/74	Dotations et Participations	1 899,00		
C/66	Charges financières (î)		C/75	Autres produits gestion cour			
C/67	Charges exceptionnelles		C/76	Produits Financiers			
C/68	Provisions pour risques		C/77	Produits Exceptionnels			
C/022	Dépenses imprévues		C/722	travaux en régie			
C/023	Virement Investissement		c/002				
TOTAL		11 272,00	0 TOTAL		11 272,00		
					0,00		

C/023 (RF - DF) = 0,00

INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES			
Chapitres budgétaires / toutes op°. confondues		Chapitres budgétaires / toutes op°. confondues				
c/001	déficit clôture 2015	772 964,52	964,52 C/1068 report 2015 clôture			
C/20 C/21 C/23	à réaliser dépenses 2015 immob. Incorporelles immob. Corporelles immob. En cours	51 000,00	C/10 C/13 C/16	réaliser recettes 2015 FCTVA + TLE emprunts reçus	-	
C/16 C/022 C/010 C/26-27 C/2042 C/040	emprunts (K) dépenses imprévues remboursement FCTVA Participations / Placements subvention Opac/Alliade travaux en régie	355 865,89	C/21 C/23 C/27 C/28 C/024	immob. Corporelles immob. En cours autres immob. Financières amortissements produits de cessions virement de la SF	0,00	
TOTAL	-	1 179 830,41	TOTAL		1 179 830,41	

Restes à réaliser dépenses 2015	0,00€	Restes à réaliser recettes 2015	0,00€
001/ Déficit cumulé	772 964,52 €	1068/ Affectation résultats CA 2015	1 179 830,41 €

ANNEXES Rapport 2016-19

Objet : Convention d'utilisation pour L'Association de gestion du Fichier Commun de la demande locative sociale du Rhône



Association de gestion du Fichier Commun de la demande locative sociale du Rhône Convention d'utilisation

Version n°1 - Janvier 2016

				,	
⊢ntr∆	IΔC	CULIC	cian	DΩ	•
Entre	ıcs	ouus.	ואוכ	ıcs	٠

L'association de gestion du fichier commun de la demande locative sociale du Rhône,
Située, résidence « la Vénitienne » 34 quai ARLOING, 69009 LYON,
n° SIRET 531 768 000 00022, représentée par sa Présidente, Madame Corinne CARDONA,
dûment autorisée en vertu de l'article 11.1 des statuts de l'association

et

la commune de Lissieu, représentée par Monsieur Yves JEANDIN, Maire, dûment autorisé par la délibération n°2016-19 en date du 04/04/2016,

Ci après dénommé « l'Utilisateur »

Ci après dénommée « l'Association de gestion »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

En 2005/2006, une étude réalisée en co-maîtrise d'ouvrage Grand Lyon / Etat / ABC-HLM révélait la complexité et le manque de transparence du système d'enregistrement de la demande de logement social.

Pour résoudre ces difficultés, les partenaires du logement social dans le Rhône (Grand Lyon, État, ABC-HLM et organismes HLM, Département du Rhône, communes, collecteur Action Logement) décident de la mise en place d'un fichier commun de la demande locative sociale pour le Rhône, avec comme objectifs :

- la simplification des démarches pour les demandeurs,
- la transparence des processus d'enregistrement,
- l'appui aux dispositifs concernant les publics prioritaires,
- l'amélioration de la production et de la connaissance statistique.

Les partenaires conviennent de confier la gestion du fichier commun à une association indépendante : l'association de gestion du fichier commun de la demande locative sociale du Rhône L'association est créée en 2011 par trois membres fondateurs : le Grand Lyon, l'Etat et ABC HLM

Après une phase de construction partenariale, le fichier commun est mis en service en juin 2012.

Le fichier commun de la demande locative sociale est un dispositif de gestion partagée au sens de l'article L441-2-7 du code de la construction et de l'habitation. C'est également un dispositif local permettant la gestion partagée de la demande et des attributions. Il vise à mettre en commun, en vue d'une gestion partagée des dossiers, les demandes de logement social et les pièces justificatives nécessaires à leur instruction, les informations relatives à la situation des demandeurs et à l'évolution de leurs dossiers en cours de traitement. Il doit, en outre, permettre d'améliorer la connaissance des demandes sur le territoire.

L'Association exerce ses activités dans le cadre législatif et réglementaire mis en place par la loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 (article 117) et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR) (article 97)

L'association a été désignée comme gestionnaire local du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social par convention entre le préfet du département du Rhône et l'association du fichier commun du Rhône.

Sont annexés à la présente convention les documents précisant les conditions d'accès et les engagements des partenaires :

- profils d'accès des utilisateurs
- charte déontologique
- participation financière de l'Utilisateur

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise les conditions dans lesquelles l'Utilisateur accède et utilise le fichier commun de la demande locative sociale du Rhône. Elle indique les obligations en résultant pour chacune des parties à la convention.

ARTICLE 2: ROLE DE L'ASSOCIATION DE GESTION

L'Association de gestion a pour missions (article 2 de ses statuts) :

- la gestion et l'administration du Fichier commun de la demande locative sociale du Rhône,
- la gestion et la maintenance des systèmes informatiques associés permettant la mise en œuvre de la gestion partagée,
- l'assistance technique aux utilisateurs,
- toute action de formation y étant liée,
- toutes missions d'animation professionnelle sur la gestion partagée de la demande de logement social qui lui seraient confiées
- la production de statistiques sur la demande.

L'association assure par convention avec l'ETAT le rôle de gestionnaire du système national d'enregistrement (SNE).

L'association a compétence sur les territoires de la Métropole de Lyon et du Conseil Départemental du Rhône.

Elle est chargée d'affecter les codes d'accès aux utilisateurs.

Elle est responsable, de l'envoi des courriers d'attestation d'enregistrement pour l'ensemble de ses adherents .

Elle veille à l'application de la charte déontologique.

Son rôle peut évoluer, en lien avec la réglementation sur la gestion de la demande de logement social et / ou la volonté des partenaires.

ARTICLE 3: CONDITIONS D'ACCES POUR L'UTILISATEUR

Pour utiliser le fichier commun du Rhône (Fichier Local), l'Utilisateur doit être membre de l'Association de gestion et s'acquitter de sa participation financière.

L'accès de l'Utilisateur au fichier commun correspond au profil :

- accès en mode consultation non service d'enregistrement
- accès en mode statistique

Ce profil d'accès est décrit dans le document «profils d'accès des utilisateurs» joint en annexe.

ARTICLE 4 : CHARTE DEONTOLOGIQUE ET UTILISATION DES DONNEES

Engagement à appliquer la charte déontologique

L'Utilisateur s'engage à appliquer l'ensemble des points de la charte déontologique du fichier commun (jointe en annexe). Tout manquement grave à l'application de cette charte représente un motif de résiliation de la convention.

Engagement sur l'utilisation et la confidentialité des données

L'Utilisateur s'engage:

- à n'utiliser les données, notamment nominatives, auxquelles il a accès que dans le cadre de ses missions (le traitement de la demande et l'attribution des logements sociaux)
- à prendre toute mesure permettant d'éviter tout accès au fichier à des tiers non autorisés
- à prendre à l'égard de son personnel et des prestataires auxquels il fait appel, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le secret des informations et pour assurer le respect des droits d'utilisation du fichier commun et des bases de données qu'il contient
- à ne pas communiquer les données à des tiers à titre gratuit ou onéreux, à ne pas commercialiser les données directement ou indirectement
- à ne pas reproduire en nombre les données auxquels ils a accès

ARTICLE 5: DECLARATIONS CNIL

L'Association de gestion a procédé à la déclaration du fichier commun du Rhône à la CNIL.

L'Utilisateur s'engage à effectuer de son côté les démarches CNIL qui lui incombent.

En outre, l'Association de gestion et l'Utilisateur déclarent avoir connaissance de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 6: PROPRIETE

Propriété des droits d'utilisation

L'Association est propriétaire des droits d'utilisation du logiciel/progiciel et des systèmes informatiques associés permettant la mise en œuvre de la gestion partagée.

Par la présente convention, l'Association de gestion délivre à l'Utilisateur un droit d'utilisation de ce logiciel/progiciel et des systèmes informatiques associés, dans la limite des conditions et droits d'accès correspondant à son profil.

Propriété des bases de données

Le Fichier commun du Rhône intègre :

- une base de données mutualisée : base demandes
- des bases de données privatives : bases logements

L'Association de gestion est propriétaire de la base de données locales des demandes.

L'Utilisateur est propriétaire de sa base de données privative logements. L'Utilisateur peut quand il le souhaite, récupérer tout ou partie de celle-ci et demander la suppression des informations correspondantes dans le fichier commun.

ARTICLE 7: PARTICIPATION FINANCIERE

L'Utilisateur participe annuellement au coût de fonctionnement de l'Association de gestion, qui comprend les frais informatiques (maintenance, hébergement, évolutions), la masse salariale, les coûts d'envoi des courriers et les coûts de structure.

Ce coût est révisé à chaque exercice.

Les conditions de participation financière de l'Utilisateur figurent en annexe.

ARTICLE 8: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2016.

A l'issue de cette période, elle est renouvelable annuellement dans la limite de 3 renouvellements.

ARTICLE 9: RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec un préavis de trois mois, sans ouvrir droit à indemnité pour l'une ou l'autre d'entre elles.

Cette convention comprend 4 annexes :

- Annexe 1 : Profils d'accès des utilisateurs
- Annexe 2 : Charte déontologique
- Annexe 3 : Participation financière de l'Utilisateur
- Annexe 4 : Charte d'utilisation des statistiques sur les données mutualisées du fichier commun

A Lyon, le

Pour l'Utilisateur Yves JEANDIN Maire A Lissieu le Pour l'Association de gestion

La Présidente, Corinne CARDONA

FICHIER COMMUN DE LA DEMANDE LOCATIVE SOCIALE DU RHONE Annexe n°1 - Profils d'accès des utilisateurs

Version n°3 - Janvier 2016

Ce document est joint en annexe de la convention entre l'association de gestion et les utilisateurs du fichier commun.

ACCES EN MODE MODIFICATION - Service enregistrement - art R441-2-1 du CCH A2

Accès aux demandes nominatives

Accès aux demandes nominatives actives et radiées.

Accès en mode enregistrement / modification conformement aux règles du SNE.

Accès aux informations mutualisées (dossier de demande CERFA, évènements concernant la demande...); et aux informations privatives de l'Utilisateur (blocs-notes demandes, priorisations de l'utilisateur).

Accès aux données concernant les logements / offres

Accès aux informations logements privatives de l'utilisateur (base logement)

Accès aux informations concernant les offres dans le cadre des opérations de rapprochement offre / demande concernant l'utilisateur.

Accès aux statistiques

Accès aux statistiques suivantes :

- compteurs d'activité concernant l'utilisateur (demandes enregistrées, renouvellées par l'utilisateur...)
- demandes : décomptes + profils des demandes sur la base :
 - o d'une série de tableaux standard (âge, activité, resssources...)
 - o de plusieurs critères (demandes actives, demandes en flux, demandes satisfaites, ...)
 - o concernant le territoire de référence de l'utilisateur et des territoires pré-définis : Département, EPCI, commune, autres regroupements utiles
- logements / offres : accès aux seules données privatives de l'utilisateur

ACCES EN MODE CONSULTATION - Non service enregistrement - A3

Cas particulier des collectivités territoriales non services d'enregistrement

Les collectivités territoriales ont la possibilité de ne pas être service d'enregistrement de la demande. Ces collectivités peuvent relever du profil «accès en mode consultation» aux conditions suivantes :

- majoration de leur participation financière
- prise en charge de l'information aux demandeurs
- délégation à un service d'enregistrement tiers pour l'enregistrement des demandes

Les collectivités non services d'enregistrement ne délivrent pas le numéro unique, en conséquence n'enregistrent pas, ne modifient pas les données du CERFA, ne renouvellent pas la demande et ne peuvent que consulter les demandes CERFA conformément aux sens de l'article R 441-2-6 du CCH

Elles accèdent néanmoins en mode modification aux données propres au Fichier Local (priorisations, commentaires, gestion des offres logements etc...)

ACCES EN MODE STATISTIQUE - A1

Accès aux données statistiques concernant son territoire de référence et des territoires pré-définis.

Accès aux données suivantes : demandes actives et radiées, informations logement privatives de l'utilisateur.

Pas d'accès aux données nominatives ni aux listes détaillées de logements.

Pas de possibilité de modifier/ enregistrer des informations.

FICHIER COMMUN DE LA DEMANDE LOCATIVE SOCIALE DU RHONE Annexe n°2 – Charte Déontologique

Version n°2 - Janvier 2016

1. PREAMBULE

Le fichier commun de la demande locative sociale est un dispositif de gestion partagée au sens de l'article L441-2-7 du code de la construction et de l'habitation. C'est également un dispositif local permettant la gestion partagée de la demande et des attributions. Il vise à mettre en commun, en vue d'une gestion partagée des dossiers, les demandes de logement social et les pièces justificatives nécessaires à leur instruction, les informations relatives à la situation des demandeurs et à l'évolution de leurs dossiers en cours de traitement. Il doit, en outre, permettre d'améliorer la connaissance des demandes sur le territoire.

L'Association exerce ses activités dans le cadre législatif et réglementaire mis en place par la loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 (article 117) et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR) (article 97).

Ce document précise les règles déontologiques à appliquer par les partenaires.

Ce document ne traite pas :

- des points relevant de la réglementation sur l'enregistrement de la demande (cf. CCH)
- des points relevant des règles opérationnelles de gestion

Ce document est joint en annexe :

- de la convention entre le préfet du Rhône et les acteurs
- de la convention entre l'association de gestion et les utilisateurs du fichier commun

2. REGLES DEONTOLOGIQUES

L'enregistrement et le traitement des demandes de logement social s'exercent dans le cadre réglementaire fixé par le CCH et dans le cadre des déclarations CNIL réalisées par l'association de gestion et les partenaires. Outre ce cadre réglementaire, les engagements des partenaires sont les suivants.

2.1. L'enregistrement des demandes

Facilitation des démarches pour le demandeur :

- utilisation obligatoire de l'imprimé réglementaire CERFA par les partenaires
- garantie du principe de la demande unique : un seul dépôt de demande pour le demandeur et une demande accessible à tous les partenaires
- actualisation et renouvellement de la demande possibles dans n'importe quel lieu d'enregistrement

Enregistrement des demandes:

- enregistrement de toutes les demandes de logement social dans le fichier commun sans exception, dans les conditions définies dans la convention passée entre l'Etat et les services d'enregistrement
- enregistrement des demandes de mutation au même titre que l'ensemble des demandes
- engagement des partenaires à ne pas gérer ni maintenir de fichiers de demandes de logement social en dehors du fichier commun
- saisie des demandes dans un délai maximum d'un mois
- la qualité et la fiabilité du fichier étant l'affaire de tous, engagement à réaliser une saisie rigoureuse et de qualité des informations
- contrôle strict des doublons préalable à toute opération d'enregistrement; attention particulière portée à la saisie des informations permettant de contrôler les doublons (nom, prénom, date de naissance)
- possibilité de confier la saisie à des prestataires extérieurs, qui doivent appliquer les mêmes contrôles et règles déontologiques de saisie que les partenaires

 les blocs notes sont des outils privatifs et optionnels; ils sont utilisés de manière réglementaire, responsable et pertinente au regard des finalités de traitement de la demande; pas de jugements de valeurs, pas de mentions relatives aux opinions politiques, syndicales, philosophiques, religieuses ou relatives aux moeurs des personnes

Complétude des demandes :

- le format de complétude qui permet la délivrance du numéro unique est défini en référence au cadre national ;
- pour toute demande non-conforme au format de complétude :
 - o engagement du partenaire qui a réceptionné la demande à effectuer a minima une relance du demandeur par courrier, y compris pour les renouvellements de demande
- pour toute demande conforme au format de complétude :
 - o saisie de l'ensemble des informations renseignées par le demandeur dans le formulaire
 - o pas de relance du demandeur (même si le reste du formulaire n'est pas complètement renseigné)

Mise à jour, renouvellement et modification des demandes :

• engagement à effectuer les mises à jour du fichier dans un délai raisonnable après réception des informations de renouvellement ou des informations modificatives de la part du demandeur

Confidentialité - Droit à l'information

- engagement à garantir la confidentialité des données enregistrées; interdiction d'utiliser les informations nominatives du fichier à d'autres fins que le traitement de la demande de logement et l'attribution des logements sociaux
- garantir au demandeur son droit d'accès à l'information concernant son dossier; donner une information complète au demandeur sur l'état d'avancement de son dossier

2.2. L'instruction des demandes

- pas d'instruction des demandes avant enregistrement
- pas de présentation en commission d'attribution des logements avant délivrance du Numéro Unique Départemental
- engagement à effectuer les actualisations des informations de la demande, y compris durant la phase d'instruction et de proposition
- engagement à renseigner les informations complémentaires concernant l'instruction des demandes : début et fin d'instruction des demandes, éventuels motifs de refus des demandeurs
- pas de blocage des multi-propositions aux demandeurs jusqu'à l'attribution (ce point fera l'objet d'une évaluation après les premiers mois de fonctionnement)

2.3. Les attributions

- engagement à renseigner toutes les demandes attribuées dans le fichier commun
- engagement à renseigner les informations actualisées sur la demande satisfaite et sur le logement attribué, conformément à réglementation
- souveraineté des commissions d'attribution des bailleurs

3. CONDITIONS DE REVISION DE LA CHARTE

Le présent document donnera lieu à une évaluation annuelle, menant le cas échéant à des ajustements. Cette révision fera l'objet d'une décision du Conseil d'Administration de l'association de gestion du Fichier commun.

FICHIER COMMUN DE LA DEMANDE LOCATIVE SOCIALE DU RHONE Annexe 3 : Participation financière des utilisateurs

Version n°4 – Février 2016

Article 1: principe d'une participation annuelle au fonctionnement

L'Utilisateur participe annuellement au fonctionnement de l'association de gestion du fichier commun de la demande locative sociale. Ce fonctionnement correspond aux frais informatique (maintenance, hébergement, évolutions) et d'envoi des courriers, à la masse salariale et aux coûts de structure.

Article 2 : contribution des membres

Le budget prévisionnel pour l'année 2016 est de 712 600 €.

	BUDG	GET 2015	BUDGET 2016 Exploitation	BUDGET 2016 Investissement	Tota	ıl 2016
TOTAL Recettes	100%	730 703 €	460 600 €	252 000 €	100,00%	712 600 €
Métropole de Lyon	26,88%	196 424 €	165 212 €	37 953 €	33,86%	203 165 €
Bailleurs - Organismes et SEM	20,25%	148 000 €	124 483 €	28 597 €	25,51%	153 079 €
Collectivités - EPCI	14,53%	106 188 €	89 315 €	20 518 €	18,30%	109 832 €
Département du Rhône	1,58%	11 576 €	9 737 €	2 237 €	2,00%	11 973 €
Part ETAT Gestionnaire SNE	20,25%	148 000 €	31 000 €		5,17%	31 000 €
Autres membres	0,14%	1 015 €	854€	196€	0,17%	1 050 €
Report fonds dédiés année n-1	16,35%	119 500 €		90 000 €	15,00%	90 000 €
Montant emprunt> Avance sur Fonds FEDER **				<i>72 500</i> €		72 500 €
Subv. SNE 2015/2016 - courriers préavis 01/01/15>31/01/16			40 000 €	- €		40 000 €

^{**} Avance sur fonds FEDER financée par un emprunt - pour mémoire montant estimatif des fonds FEDER est de 119 500 €

Métropole 33,86 % pour un montant de 203 165 €
 ABC HLM / bailleurs sociaux 25,51 % pour un montant de 153 079 €
 Collectivités et EPCl 18,30 % pour un montant de 109 832 €
 Département du Rhône 2 % pour un montant de 11 973 €
 Autres (associations) 0,17 % pour un montant de 1 050 €

Les contributions totales des <u>membres</u> sont les suivantes pour l'année 2016 :

La répartition entre bailleurs est calculée de la manière suivante :

- participation forfaitaire par bailleur, à laquelle s'ajoute une participation additionnelle par bailleur fonction du nombre d'attributions et du type d'accès du bailleur, le total de ces participations additionnelles permettant de financer le solde.
- La répartition des participations bailleurs est arbitrée par ABC-HLM

<u>La répartition entre collectivités et EPCI adhérents varie selon 3 facteurs</u> : nombre de collectivités adhérentes, taille de la collectivité et profil d'accès.

Le calcul se fait de la manière suivante :

- calcul d'un montant de référence fonction du nombre de collectivités potentiellement adhérentes au fichier commun
- application d'une grille de participation variant en fonction de la taille de la collectivité et du profil d'accès :
 - → le profil «ACCES EN MODE STATISTIQUE» est minoré de 75% (A1)
 - → le profil «ACCES EN MODE CONSULTATION» non service d'enregistrement est majoré de 50% (A3)

Pour l'année 2016, les montants des participations sont les suivants :

2016	T1 = Moins de 3 500 hab	T2 = 3 500 à 15 000 hab	T3 = 15 000 à 30 000 hab	T4 = 30 000 à 100 000 hab	T5 = plus de 100 000 hab	T6 = Ville de Lyon
%						
	T1	T2	Т3	T4	T5	Т6
A1 (A2 - 75%)	1%	15%	25%	35%	45%	
A2 (100%)	5%	60%	100%	140%	180%	300%
A3 (A2 + 50%)	8%	90%	150%	210%	270%	
Cotisations						
	T1	T2	Т3	T4	T5	T6
A1 (A2 - 75%A2)	27 €	398 €	664 €	929 €	1 194 €	0€
A2 (100%)	133 €	1 592 €	2 654 €	3 716 €	4 777 €	7 962 €
A3 (A2 + 50%A2)	199 €	2 389 €	3 981 €	5 573 €	7 166 €	0€

Accès A1 = accès en mode statistique

Accès A2 = accès mode modification - service d'enregistrement

Accès A3 = accès mode consultation - non service d'enregistrement

Article 3 : participation de l'Utilisateur et conditions de paiement

La participation de l'Utilisateur pour l'année 2016, s'élève à 199 €.

Cette participation sera versée annuellement suite à appel à versement de l'association de gestion.

Coordonnées bancaires de l'association de gestion :

- Banque : CREDIT COOPERATIF

- Titulaire : GEST FIC COMMUN DEMANDE LOC SOC

- Domiciliation: CREDITCOOP LYON SAXE

- Code banque : 42559 - code guichet : 00011 - numéro de compte : 41000004403 - clé RIB : 03.

- IBAN: FR76 4255 9000 1141 0000 0440 303 Code BIC: CCOPFRPPXXX

Article 4 : réactualisation du budget et de la contribution de membres

Le budget est réactualisé annuellement.

Un budget prévisionnel est établi en début d'exercice ; les contributions de chaque partenaire sont calculées en fonction des règles précisées à l'article 2.

L'association émet des appels de fond sur la base de ces calculs de début d'exercice.

A l'arrêté des comptes annuels de fin d'exercice, le budget effectif est établi (dépenses et contributions effectives des membres).

FICHIER COMMUN DE LA DEMANDE LOCATIVE SOCIALE DU RHONE Annexe 4 : Charte d'utilisation des statistiques sur les données mutualisées du fichier commun

Version n°1 - Janvier 2015

Objectif de la charte

- Définir le cadre d'utilisation et de diffusion des statistiques sur les données mutualisées du fichier commun du Rhône
- Formaliser les engagements des membres du fichier commun du Rhône pour améliorer la qualité des données statistiques et garantir leur bon usage

<u>Cadre d'utilisation et de diffusion des statistiques sur les données</u> mutualisées du fichier commun du Rhône

- Ces principes s'appliquent à tous les membres de l'AFCR ayant accès aux données mutualisées, de manière directe ou via des interfaces.
- Les données mutualisées du fichier commun du Rhône et les outils de traitement statistiques associés, sont la propriété de l'AFCR et leurs installations ne peuvent être effectuées sans son accord préalable, explicite et formalisé.
- Ces données et outils sont diffusés aux membres de l'AFCR afin de :
 - Permettre la connaissance des besoins en logements sociaux et les réponses apportées, pour alimenter les politiques locales de l'habitat.
 - Permettre à chaque acteur de suivre son activité dans le fichier commun du Rhône.
- L'AFCR et l'ensemble de ses membres se conforment aux règles de la CNIL.
- Pour garantir la confidentialité des données personnelles des demandeurs, les données du fichier commun du Rhône sont anonymisées pour le traitement statistique et soumises au secret statistique en dessous de 20 ménages.
- L'exploitation et l'analyse des données individualisées par acteur, relèvent de la compétence et de la responsabilité de chaque utilisateur du fichier commun du Rhône, pour les données qui le concerne.
- L'accès et l'utilisation des données du fichier commun à des fins d'études et de recherche sont à soumettre aux instances décisionnaires de l'AFCR.
- La qualité des données du fichier commun du Rhône est un résultat collectif auquel chaque utilisateur contribue. En concertation avec l'équipe de l'AFCR, les membres de l'AFCR prennent les dispositions nécessaires pour assurer la qualité des données partagées.
- L'AFCR assure un suivi et une évaluation annuelle du bon usage des statistiques issues du fichier commun du Rhône et du respect par ses membres des engagements pris.

Engagements des membres de l'AFCR

Dans le cadre de l'exploitation des données statistiques issues du fichier commun du Rhône et des outils de traitement associés, les membres de l'AFCR s'engagent à :

- Ne pas installer ou diffuser l'outil sans l'accord préalable, explicite et formalisé de l'AFCR
- Mentionner les sources lors de toute communication ou publication citant les données issues du fichier commun du Rhône.
- Garantir au sein de sa structure, un usage de ces données pertinent au regard des finalités de leur diffusion et conforme aux règles CNIL.
- Garantir au sein de sa structure, le respect de l'anonymisation des données et du seuil de secret statistique fixé à 20 ménages.
- Ne pas utiliser et publier de résultats statistiques détaillés sur l'activité d'un autre acteur, sans son accord préalable, explicite et formalisé.
- Garantir la qualité des données partagées dans le fichier commun du Rhône, en terme de mise à jour et de fiabilité, lors de la saisie, de l'actualisation et de la radiation des demandes sur lesquelles ils interviennent.
- Signaler à l'AFCR les difficultés ou anomalies rencontrées ou observées concernant la qualité des données statistiques issues du fichier commun du Rhône et leur utilisation.
- Expliquer les éventuels écarts identifiés par l'AFCR dans la cohérence des données et le cas échéant, mettre en place les actions correctrices nécessaires.
- Désigner un correspondant statistique qui soit référent vis-à-vis de l'AFCR et en interne pour le suivi de ces engagements.

Recommandations pour garantir la qualité des données partagées

Recommandations pour garantir la qualité des données partagées

- Enregistrer les demandes cerfa dans les 30 jours, conformément à la règlementation.
- ❖ Actualiser et fiabiliser les informations déclaratives du cerfa sur la base des pièces justificatives produites lors de l'instruction.
- * Radier les demandes satisfaites sans délai suite à la signature effective du bail.
- Vérifier lors de la radiation, la fiabilité des données clés suivantes : statut du logement actuel, nom du bailleur (si locataire hlm), ressources, réservataire du logement, fléchage prioritaire (relogement opérationnel, MVS, Accélair, commission prioritaire des ILHA, prioritaire DALO), logement en quartier prioritaire, n°RPLS...
- Vérifier tous les mois via le tableau des radiations transmis par l'AFCR que toutes les attributions réalisées ont bien été radiées et partagées.
- S'engager à réaliser régulièrement tout au long de l'année la saisie des nouvelles demandes, des modifications et des radiations.
- ❖ Avoir une attention particulière au seuil du 31 décembre, date d'établissement des statistiques annuelles.

A Lissieu, le Signature de l'Utilisateur, nom, prénom, fonction, et cachet Mention manuscrite « lu et approuvé »

ANNEXES Rapport 2016-20

Objet : Convention de partenariat pour le soutien à domicile et l'amélioration de l'habitat des personnes âgées, des personnes handicapées, et des ménages modestes



SOUTIEN A DOMICILE ET AMELIORATION DE L'HABITAT DES PERSONNES AGEES DES PERSONNES HANDICAPÉES DES MENAGES MODESTES

CONVENTION DE SUBVENTION DE SERVICE SOCIAL D'INTERET GENERAL POUR UN PARTENARIAT D'INTERVENTION

ENTRE

La commune de LISSIEU représentée par son Maire, Monsieur Yves JEANDIN habilité à cet effet, ci-après dénommé la commune

ET

SOLIHA RHONE ET GRAND LYON (précédemment dénommée PACT DU RHÔNE), association sans but lucratif, régie par la loi de 1901, membre du mouvement associatif national SOLIHA Solidaires pour l'Habitat, reconnue Service Social d'Intérêt Général (SSIG), titulaire de l'agrément préfectoral n°DDCS-HHS-VSHHT-2016-01-28-43 du 26 janvier 2016 pour son activité d'Ingénierie sociale, financière et technique, représentée par son président, Monsieur Jean-Jacques ARGENSON, habilité à cet effet, et ci-après désignée SOLIHA.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1: OBJET DE LA CONVENTION

SOLIHA intervient auprès des personnes de condition modeste qu'elles soient âgées, handicapées ou en situation de précarité énergétique, pour leur maintien à domicile par l'amélioration et/ou l'adaptation de leur logement. SOLIHA mobilise des aides financières, apporte un soutien administratif et un conseil technique. La commune reconnaît l'intérêt social communal de l'action de SOLIHA et souhaite soutenir son action.

Article 2: ENGAGEMENT DE SOLIHA

SOLIHA s'engage à

- Informer la commune des dispositifs d'aides au maintien à domicile des personnes âgées, des personnes handicapées et des ménages modestes par l'amélioration et/ou l'adaptation de leur logement,
- Instruire toutes les demandes d'intervention formulées par des personnes âgées, des personnes handicapées ou des ménages modestes de la commune pour des travaux d'amélioration et/ou d'adaptation de l'habitat. Cette instruction se fait selon les dispositions de recevabilité sociales en faveur des personnes de conditions modestes, arrêtées par l'Etat, les collectivités locales, les caisses de retraite principales ou complémentaires, et tout autre organisme financeur.
- Informer par courrier simple la commune de toute ouverture par SOLIHA d'une demande d'aide pour un administré de la commune.
- Fournir chaque année, au cours du premier trimestre un relevé nominatif des personnes bénéficiaires des services de SOLIHA pour qui le montage financier du projet a été finalisé et/ou les travaux d'amélioration/adaptation terminés, durant l'année civile précédente.
 Ce relevé fera apparaître la nature et les montants des travaux ainsi que les financements mobilisés par SOLIHA.

Siège à LYON: 51, avenue Jean-Jaurès BP 7114 - 69301 Lyon Cedex 07 Téléphone: 04 37.28.70 20 Télécopie: 04 37.28.70 59 Courriel: Iyon@pact-habitat.org

> Agence RHÔNE-OUEST à TARARE 28, rue Gambetta 69170 Tarare Teléphone : 04 74 05 35 75

Téléphone : 04 74 05 35 75 Télécopie : 04 74 05 35 79 agencerhoneouést@pact-habitat.org Membre du Mouvement

SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

Association régie par la loi de 1901 SIRET : 302 637 335 00043 - APE 8899 B

an i opa thoughbasole

Agence du BEAUJOLAIS a VILLEFRANCHE-sur-SAÔNE Maison de l'Habitat - 20, rue Claude-Bernard BP 80200 - 69657 Villefranche-sur-Saône Téléphone 04 74 65 61 15 Telécopie : 04 74 62 06 17 agencebeaujolais@pact-habitat.org

Article 3: PARTENARIAT

SOLIHA et le commune de LISSIEU unissent leurs efforts pour une meilleure information des dispositions existantes auprès des personnes concernées, des entreprises, des services sociaux présents sur la commune et tout intervenant technico-médico-social pour le soutien à domicile et l'amélioration de l'habitat des personnes âgées et/ou en situation de handicap et des ménages modestes.

Article 4: PARTICIPATION FINANCIERE

La commune s'engage à verser à SOLIHA une participation financière sous forme de subvention pour chaque demande instruite ayant fait l'objet d'un montage financier finalisé. Cette participation financière est d'un montant forfaitaire fixé chaque année sur la base de 253 euros, valeur décembre 2015, révisée annuellement d'après le dernier indice connu SYNTÉC au 31 décembre de l'année concernée.

Les dossiers engagés pendant la durée de la convention sont dûs, quelle que soit leur date d'achèvement.

Article 5: DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de la date de signature, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avant la date anniversaire avec un préavis de 3 mois par lettre recommandée.

Fait à Le

Pour SOLIHA RHONE ET GRAND LY

Le Président,

Pour la commune de LISSIEU Le Maire

Jean Jacques ARGENSON

Yves JEANDIN

PACT DU RHÔNE 51. Avenue Jean Jaurès B.P. 7114 69301 LYON CEDEX 07 Tél. 04 37 28 70 20

ANNEXES Rapport 2016-21

Objet : Projet de convention de gestion provisoire du service public de distribution publique d'électricité et de gaz et du service éclairage public

PROJET DE CONVENTION DE GESTION PROVISOIRE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE ET DE GAZ ET DU SERVICE ECLAIRAGE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Métropole de Lyon,

Sise 20 rue du Lac, BP 3103, 69399 LYON CEDEX 3, représentée par son Président Monsieur Gérard COLLOMB, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil de la Métropole n°2015-0003 du 16 janvier 2015.

Ci-après dénommée « la Métropole »

D'UNE PART,

Et:

Le Syndicat départemental d'énergies du Rhône,

Sis xxx représenté par xxx, autorisé à la signature des présentes par délibération du xxx.

Ci-après dénommée « le SYDER »

Et:

Le Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise,

Sis xxx représenté par xxx, autorisé à la signature des présentes par délibération du xxx.

Ci-après dénommée « le SIGERLy »

Et:

• La Commune de Chassieu,

Sise xxx représenté par xxx, autorisé à la signature des présentes par délibération du xxx.

Ci-après dénommée « Chassieu »

La Commune de Corbas,

Sise xxx représenté par xxx, autorisé à la signature des présentes par délibération du xxx.

Ci-après dénommée « Corbas »

• La Commune de Givors,

Sise xxx représenté par xxx, autorisé à la signature des présentes par délibération du xxx.

Ci-après dénommée « Givors »

La Commune de Jonage,

Sise xxx représenté par xxx, autorisé à la signature des présentes par délibération du xxx.

Ci-après dénommée « Jonage »

• La Commune de Lissieu,

Sise xxx représenté par xxx, autorisé à la signature des présentes par délibération du xxx.

Ci-après dénommée « Lissieu »

• La Commune de Marcy l'Etoile,

Sise xxx représenté par xxx, autorisé à la signature des présentes par délibération du xxx.

Ci-après dénommée « Marcy l'Etoile »

• La Commune de Meyzieu,

Sise xxx représenté par xxx, autorisé à la signature des présentes par délibération du xxx.

Ci-après dénommée «Meyzieu »

• La Commune de Mions,

Sise xxx représenté par xxx, autorisé à la signature des présentes par délibération du xxx.

Ci-après dénommée « Mions »

La Commune de Quincieux,

Sise xxx représenté par xxx, autorisé à la signature des présentes par délibération du xxx.

Ci-après dénommée « Quincieux »

• La Commune de Solaize,

Sise xxx représenté par xxx, autorisé à la signature des présentes par délibération du xxx.

Ci-après dénommée « Solaize »

Ci-après désignées conjointement par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

D'AUTRE PART.

SOMMAIRE

PF	REAMBULE	5
P/	ARTIE I	8
1.	SUR LES COMPETENCES DEVOLUES A LA METROPOLE	8
	1.1. OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION	8
	1.1.1. Objet de la présente partie	8
	1.1.2. Exécution des missions	
	1.2. MODALITES DE GESTION DU SERVICE	9
	1.2.1. Mise à disposition des biens	
	1.2.2. Responsabilités - Obligations des deux syndicats	
	1.2.3. Obligations de la Métropole	
	1.3. CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION DE GESTION	11
2.	. SUR LE RETRAIT DE LA METROPOLE DU SYDER	11
	2.1. Principes et calendrier	11
	2.2. Sur les consequences de la sortie du SYDER et de l'extension de l'adhesion au SIGERLY	11
	2.2.1. Transmission des données du service	11
	2.2.2. Sort des biens et des contrats	12
P/	ARTIE II	13
3.	. SUR LES COMPETENCES COMMUNALES	13
	3.1. OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION	13
	3.2. ENGAGEMENT DES PARTIES	
	3.2.1. Pour l'exercice de l'activité « Dissimulation coordonnée des réseaux »	
	3.2.1.1. Pour le SYDER	
	3.2.1.2. Pour les communes	
	3.2.1.3. Pour le SIGERLy	14
	3.2.2. Pour l'exercice de la compétence éclairage public	14
	3.2.2.1. Pour le SYDER	14
	3.2.2.2. Pour les communes	
	3.2.2.3. Pour le SIGERLy	
	3.3. MODALITES DE GESTION DU SERVICE	
	3.3.1. Mise à disposition des biens	
	3.3.2. Responsabilités - Obligations	
	3.4. CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION	16
4.	SUR LE RETRAIT DES COMMUNES DU SYDER EN VUE DE LEUR ADHESION AU SIGERLY	16
	4.1. Principes et calendrier	16
	4.2. Sur les consequences de la sortie du SYDER et de l'adhesion au SIGERLY	16
	4.2.1. Transmission des données du service	
	4.2.1.1. Concernant la dissimulation coordonnée de réseaux	
	4.2.1.2. Concernant l'éclairage public	
	4.2.2. Sort des biens et des contrats	
	4.2.2.1. S'agissant des biens	
	4.2.2.2. S'agissant des contrats	17

PAR	TIE III : DISPOSITIONS GENERALES	. 19
5.	MODALITES FINANCIERES	. 19
6.	CONSEQUENCES FINANCIERES ET PATRIMONIALES	. 19
7.	DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION	. 20
8.	LITIGES	. 20



PREAMBULE

Le 1^{er} janvier 2015 et conformément à l'article L. 3641-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon s'est vue confier l'exercice, en lieu et place des communes situées sur son territoire, de la compétence « *Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz* ».

A compter de cette même date et en application de l'article L.3641-8 du CGCT, la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit aux communes situées sur son territoire au sein de deux syndicats d'énergies que sont le Syndicat intercommunal de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLy) et le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER).

- S'agissant du SYDER, cette substitution a été actée par un arrêté préfectoral en date du 6 mai 2015;
- Pour le SIGERLy, de nouveaux statuts tenant compte de l'intégration de la Métropole de Lyon au syndicat ont été adoptés par un arrêté préfectoral du 15 décembre 2015.

Dans une optique de rationalisation du paysage institutionnel et dans un souci de cohérence de la politique énergétique territoriale, la Métropole de Lyon, le SIGERLy et le SYDER se sont rapprochés afin d'étudier le retrait de la Métropole de Lyon du SYDER, et l'extension du périmètre du SIGERLy aux communes initialement membres du SYDER situées sur le territoire de la Métropole de Lyon

S'étant entendus, une procédure de retrait a donc été engagée :

- Le SYDER a ainsi approuvé le retrait de la Métropole lors d'un comité en date du 23 juin 2015.
- Par une délibération n°2015-733 du 2 novembre 2015, la Métropole de Lyon a manifesté son intention de se retirer du SYDER. La demande de retrait de la Métropole de Lyon et l'autorisation de signature de la présente convention feront l'objet d'une délibération au cours du premier semestre de l'année 2016. Le retrait sera effectif à compter de la date fixée par l'arrêté préfectoral actant le retrait de la Métropole du SYDER.

Il est prévu qu'à l'issue de la procédure de retrait, la Métropole de Lyon adhère au SIGERLy à compter du 1^{er} janvier 2017 et représente au sein de ce syndicat les dix communes susvisées initialement membres du SYDER - au titre de la compétence « concession de distribution publique d'électricité », ainsi que pour trois de ces communes (Lissieu, Marcy l'Etoile et Quincieux), au titre de la compétence « concession de distribution publique de gaz ».

Dans ce contexte, afin d'une part, de préparer au mieux le retrait de la Métropole de Lyon du SYDER et ainsi de faire face aux conséquences juridiques, patrimoniales, financières et fiscales qu'emporte une telle procédure : négociation des avenants aux contrats en cours, identification

et chiffrage de l'actif et du passif des communes membres, analyse des conséquences du retrait sur les redevances et taxes ; et d'autre part, d'assurer la continuité du service public avant l'extension du périmètre d'adhésion du SIGERLy, il apparaît nécessaire que le SYDER assure provisoirement les missions de gestion des services publics de distribution de l'électricité et, le cas échéant, du gaz (ci-après désignés par « les services publics ») sur le territoire des dix communes que la Métropole représente au sein du SYDER jusqu'au 31 décembre 2016.

Les statuts actuels du SYDER prévoient que l'adhésion à la compétence obligatoire d'organisation de la distribution publique d'électricité comprend la réalisation d'opérations de « dissimulation coordonnée des réseaux ». Les statuts du SIGERLy définissent, quant à eux, cette compétence comme une « compétence à la carte » distincte de la compétence concession de la distribution publique d'électricité et de gaz.

En conséquence, le retrait des dix communes de la Métropole de Lyon au titre de la compétence obligatoire et l'extension du périmètre d'adhésion du SIGERLy à ces communes n'entraînent pas de transfert automatique au SIGERLy de l'activité liée à la réalisation d'opérations de « dissimulation coordonnée des réseaux » pour le compte de ces communes.

Ces dernières s'engagent toutefois dans le cadre de la présente convention à adhérer, à titre individuel, à la compétence du SIGERLy « Dissimulation coordonnées des réseaux » et ce, afin de rationaliser le fonctionnement du service public en confiant à un seul opérateur – le SIGERLy – l'ensemble des compétences se rattachant à la gestion des réseaux électriques et coordonnées.

Les statuts actuels du SYDER prévoient que l'adhésion d'une commune à la compétence obligatoire d'organisation de la distribution publique d'électricité est requise pour avoir accès aux compétences optionnelles, et en particulier, dans le cas présent, à la compétence optionnelle « Eclairage public ».

En conséquence, le retrait des communes de la Métropole au titre de la compétence obligatoire entraîne une situation statutaire inédite au sein du SYDER pour huit des dix communes situées dans le périmètre de la Métropole de Lyon au regard de la compétence optionnelle « Eclairage public » qu'elles lui ont par ailleurs transféré (Corbas, Jonage, Lissieu, Marcy l'Étoile, Meyzieu, Mions, Quincieux et Solaize).

Dans une optique de rationalisation du service public et afin d'en garantir la continuité sur le territoire des huit communes concernées, il apparaît nécessaire que les communes se retirent du syndicat au plus tard le 31 décembre 2016 et adhèrent, à titre individuel, à la compétence « éclairage public » prise en charge par le SIGERLy ou le cas échéant, qu'elles manifestent leur intention de reprendre cette compétence en propre.

En conséquence, la présente convention a pour objet :

En partie I:

- d'une part, d'assurer une continuité de service pour les différentes compétences et activités de la Métropole, au cours de l'année 2016 (1);
- et d'autre part, d'organiser la sortie de la Métropole du SYDER en vue de l'extension de son adhésion au SIGERLy (2).

En partie II:

- d'une part, d'assurer une continuité de service pour l'activité « Dissimulation coordonnée des réseaux » et la compétence « Eclairage public » propres aux communes de la Métropole, au cours de l'année 2016 (3);
- et d'autre part, d'organiser la sortie des communes du SYDER et de faciliter leur adhésion au SIGERLy, pour la compétence « Dissimulation coordonnée des réseaux » et pour la compétence « Eclairage public », si elles le souhaitent. (4).

La partie III de la présente convention expose les dispositions générales.



1. Sur les compétences dévolues à la Métropole

1.1. Objet et périmètre de la convention

1.1.1. Objet de la présente partie

La partie I de la présente convention, fondée sur l'article L. 3633-4 du CGCT, a pour objet de :

a) Organiser la délégation provisoire par la Métropole de Lyon au SYDER de la gestion du service public de distribution d'électricité au sens de l'article L.3641-1 du CGCT- à compter de la date fixée par l'arrêté préfectoral actant du retrait de la Métropole de Lyon du SYDER et ce, jusqu'au 31 décembre 2016 - sur le territoire des dix communes que la Métropole représente au sein du SYDER, à savoir : Chassieu, Corbas, Givors, Jonage, Lissieu, Marcy L'étoile, Meyzieu, Mions, Quincieux, Solaize.

Ainsi, par la présente convention de gestion, la Métropole confie au SYDER le soin d'assurer, sur le territoire des communes susvisées, la gestion du service public de distribution d'électricité et ce, dans la limites des missions statutaires du syndicat.

Dans ce cadre, les missions assurées par le SYDER sont les suivantes :

- Le contrôle de l'exécution de la convention de concession de la distribution de l'énergie électrique du 24 février 1993 ;
- La maîtrise d'ouvrage des travaux et des études portant sur les réseaux, engagés avant le retrait effectif de la Métropole de Lyon du SYDER;
- La maîtrise de la demande d'énergie.
- b) Organiser la délégation provisoire par la Métropole de Lyon au SYDER de la gestion du service public de distribution du gaz au sens de l'article L.3641-1 du CGCT à compter de la date fixée par l'arrêté préfectoral actant du retrait de la Métropole de Lyon du SYDER et ce, jusqu'au 31 décembre 2016 sur le territoire des trois communes suivantes : Lissieu, Marcy L'étoile, Quincieux.

Pendant toute la durée de la présente convention de gestion, la Métropole confie au SYDER le soin d'assurer, sur le territoire des communes susvisées, la gestion du service public de distribution du gaz et ce, dans la limites des missions statutaires du syndicat.

Dans ce cadre, la mission assurée par le SYDER est la suivante :

- Le contrôle de l'exécution de la convention de concession de la distribution du gaz du 18 juin 1997.

c) Organiser la maîtrise d'ouvrage des travaux

Le SYDER conserve la maîtrise d'ouvrage des opérations engagées, au titre de la compétence obligatoire telle que définie dans ses statuts actuels, sur les programmes 2015 et antérieurs sur le territoire des dix communes concernées de la Métropole de Lyon.

Le SYDER conserve en outre la maîtrise d'ouvrage des opérations engagées, au titre de sa compétence obligatoire sur le programme 2016, dont la liste figure en annexe 1.

Afin d'assurer la continuité du service public, les études et la maîtrise d'ouvrage de tous nouveaux projets de travaux de réseaux (à savoir hors opérations identifiées dans les deux paragraphes précédents), qui interviendraient à la demande des communes entre la date de sortie de la Métropole de Lyon du SYDER et le 31 décembre 2016, pourront être confiées au SIGERLy.

Le SIGERLy s'engage par la présente à les prendre en charge selon les dispositions de l'article 4-4 de ses statuts en date du 15 décembre 2015 et les articles 3 et 5 de la loi du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Un mandat devra donc être établi afin que le SIGERLy puisse être valablement mandataire, précisant notamment le programme de travaux et ses modalités de financement.

1.1.2. Exécution des missions

La Métropole peut, à tout moment, s'assurer que le SYDER et le SIGERLy exécutent avec diligence les missions qui leurs sont confiées et qui sont définies dans la partie I de la présente convention.

Elle peut participer aux opérations de réception des ouvrages postérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente convention aux côtés du syndicat qui aura assuré la maîtrise d'ouvrage des travaux.

1.2. Modalités de gestion du service

1.2.1. Mise à disposition des biens

Le SYDER et le cas échéant le SIGERLy seront bénéficiaires de la mise à disposition de l'ensemble des biens des services publics nécessaires à l'exécution de la présente convention, transférés à la Métropole en application des dispositions de l'article L 3651-1 du CGCT en vigueur à compter du 1er janvier 2015.

Cette mise à disposition sera effective jusqu'au terme de la présente convention dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du CGCT. Le SYDER, et le cas échéant le SIGERLy, assument à ce titre l'ensemble des droits et obligations incombant normalement au propriétaire.

1.2.2. Responsabilités - Obligations des deux syndicats

Le SYDER est responsable, vis-à-vis de la Métropole de Lyon et de ses communes membres, ainsi que vis-à-vis des tiers, de la bonne exécution des missions définies à l'article 1.1.1 de la partie I de la présente convention.

Notamment, pendant toute la durée de la présente convention et jusqu'à l'entrée en vigueur des avenants aux contrats de concession devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2016, le SYDER a pour obligation d'assurer, sous son entière responsabilité, toutes les opérations de contrôle des missions confiées aux concessionnaires définies dans les contrats de concession des 24 février 1993 et 18 juin 1997 et par le CGCT.

- ➤ Le SIGERLy est responsable, vis-à-vis de la Métropole de Lyon et de ses communes membres, ainsi que vis-à-vis des tiers, de la bonne exécution des missions lui incombant, définies à l'article 1.1.1 c) de la partie I de la présente convention.
- ➤ Le SYDER et le SIGERLy sont par ailleurs responsables de tous les dommages causés à la Métropole de Lyon, aux communes membres, ou aux tiers par la réalisation des missions objets des présentes qui leurs sont confiées et résultant tant de leur propre fait que de celui de leurs préposés.

Il appartiendra au SYDER et au SIGERLy de contracter toute police d'assurance nécessaire à la couverture des risques liés à l'exercice des missions déléguées.

Le SYDER et le SIGERLy sont tenus d'assurer personnellement l'exécution des missions qui leurs sont confiées par la présente convention.

Toutefois, pour mener à bien les missions qui leurs sont confiées, le SYDER et le SIGERLy peuvent contracter avec des tiers, sous réserve que leurs engagements ne contreviennent pas aux stipulations de la présente convention.

➤ Le SYDER, et le cas échéant le SIGERLy, s'engagent à maintenir, pendant toute la durée de la convention les biens et les locaux mis à leur disposition en parfait état d'entretien, de fonctionnement et d'exploitation.

1.2.3. Obligations de la Métropole

Conformément aux stipulations de l'article 1.2.1 de la présente convention, la Métropole de Lyon s'engage à mettre à disposition du SYDER à titre gratuit, l'ensemble des biens nécessaires à l'exécution de la partie I de la présente convention.

1.3. Contrôle de l'exécution de la convention de gestion

En cas de difficultés rencontrées par l'une des parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention et de manière générale, chaque fois que cela sera nécessaire, les parties se rencontreront à l'initiative de la plus diligente d'entre elles.

2. Sur le retrait de la Métropole du SYDER

2.1. Principes et calendrier

➤ Le retrait de la Métropole de Lyon et des communes du SYDER est encadré par l'article L.5211-19 du CGCT.

Dans ce cadre, il est prévu que le retrait de la Métropole de Lyon du SYDER et l'autorisation de signature de la présente convention seront délibérés par le Conseil Métropolitain au cours du premier semestre de l'année 2016.

Le retrait a pour conséquence immédiate la récupération par la Métropole de Lyon des compétences visées à l'article 111 de la présente convention.

Ainsi, si ces compétences sont provisoirement déléguées au SYDER et, dans une moindre mesure au SIGERLy, dans le cadre de la présente convention, il est prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 la Métropole les confie dans leur ensemble au SIGERLy.

2.2. Sur les conséquences de la sortie du SYDER et de l'extension de l'adhésion au SIGERLy

2.2.1. Transmission des données du service

A l'échéance de la présente convention, le SYDER s'engage à demander aux concessionnaires de transmettre à la Métropole de Lyon et au SIGERLy les données du service strictement nécessaires à l'exercice, à compter du 1^{er} janvier 2017, des compétences « *Concession de la distribution publique d'électricité* » et de « *Concession de la distribution publique de gaz* » sur le territoire des communes susvisées.

Sont notamment concernées les données suivantes :

- Données relatives aux biens et aux travaux :
- Les données d'exploitation et documents techniques et commerciaux.

2.2.2. Sort des biens et des contrats

2.2.2.1. S'agissant des biens

Les biens meubles et immeubles mis à disposition du SYDER par la Métropole de Lyon, lui sont restitués à l'issue de la présente convention ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences de la Métropole transférées au SIGERLy seront, lors de l'extension de l'adhésion de la Métropole au SIGERLy, mis à disposition de ce dernier.

S'agissant du sort des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par les Syndicats - SYDER ou SIGERLy -postérieurement à la date d'effet de l'arrêté préfectoral de retrait de la Métropole de Lyon du SYDER et jusqu'au terme de la convention de gestion provisoire ainsi que des emprunts destinés à financer ces biens, les parties s'engagent à trouver un accord définissant les modalités de prise en charge de ces investissements

2.2.2.2. S'agissant des contrats

Les contrats de concessions

Les parties conviennent de conclure avec les concessionnaires concernés d'ici le 31 décembre 2016 un avenant tripartite actant les incidences du transfert des compétences « *Concession de la distribution publique d'électricité* » et de « *Concession de la distribution publique de gaz* » à la Métropole de Lyon puis au SIGERLy sur le contrat de concession de la distribution de l'énergie électrique du 24 février 1993 ainsi que sur le contrat de concession de la distribution du gaz du 18 juin 1997.

o Les conventions et actes divers conclus par le SYDER

Au terme de la convention de gestion, l'ensemble des contrats conclus par le SYDER relatif aux compétences d'organisation de la distribution publique d'électricité et de gaz sera transféré, via la Métropole de Lyon, au SIGERLy, qui se substituera dans tous les droits et obligations du SYDER.

La substitution de personne morale aux contrats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le SYDER informera les cocontractants de cette substitution.

o <u>Les contrats conclus par le SIGERLy au titre de la présente convention</u>

Les contrats conclus par le SIGERLy au titre de la présence convention resteront gérés par le SIGERLy jusqu'à leur terme.

3. Sur les compétences communales

3.1. Objet et périmètre de la convention

La présente partie a pour objet de :

- a) Assurer la continuité de service au cours de l'année 2016 pour l'activité « Dissimulation coordonnée des réseaux » à compter de la date fixée par l'arrêté préfectoral actant du retrait de la Métropole de Lyon du SYDER et jusqu'au 31 décembre 2016 sur le territoire des dix communes que la Métropole représente au sein du SYDER, à savoir : Chassieu, Corbas, Givors, Jonage, Lissieu, Marcy L'étoile, Meyzieu, Mions, Quincieux, et Solaize.
- b) Préparer la sortie des communes du SYDER au titre de la compétence optionnelle « Eclairage public » et leur adhésion au SIGERLY sauf cas de reprise de la compétence par la commune à l'échéance du 1^{er} janvier 2017 en organisant entre le SYDER et le SIGERLy à compter del'entrée en vigueur de la présente convention, une répartition de l'exécution des missions liées à cette compétence sur le territoire des huit communes ayant transféré cette compétence optionnelle au SYDER, à savoir : Corbas, Jonage, Lissieu, Marcy L'étoile, Meyzieu, Mions, Quincieux, et Solaize.

3.2. Engagement des parties

Par la présente convention, les parties signataires concernées (SYDER – SIGERLy – Communes) s'engagent ainsi à :

3.2.1. Pour l'exercice de l'activité « Dissimulation coordonnée des réseaux »

3.2.1.1. <u>Pour le SYDER</u>

- Réaliser les opérations d'investissement commandées au titre des programmes 2015 et antérieurs jusqu'à leur réception totale, après que toutes les réserves ayant aient été levées,
- Réaliser au titre du programme de l'année 2016 les travaux d'investissement listés à l'annexe 1 ci-jointe, jusqu'à leur réception totale, après que toutes les réserves aient été levées.

3.2.1.2. Pour les communes

- Solliciter le SIGERLy pour les opérations d'investissement de « Dissimulation coordonnée des réseaux » qui n'auraient pas été programmées par le SYDER (à savoir les opérations nouvelles qui ne figureraient pas en annexe 1 de la présente convention) sous réserve de l'existence d'un besoin urgent qui serait apparu entre la date d'entrée en vigueur de la présente convention et le 31 décembre 2016.
- L'intervention du SIGERLy au cours de l'année 2016 sera conditionnée au vote préalable d'une délibération de la commune demandant son adhésion au SIGERLy à partir du 1^{er} janvier 2017 pour la compétence « Dissimulation coordonnée des réseaux ».

3.2.1.3. Pour le SIGERLy

Sous réserve du respect des conditions évoquées au point 3.2.1.2, réaliser sous mandat communal les travaux d'investissement non listés à l'annexe 1 ci-jointe.

3.2.2. Pour l'exercice de la compétence éclairage public

<u>3.2.2.1.</u> <u>Pour le SYDER</u>

- Assurer la maintenance et l'exploitation des installations d'éclairage public des huit communes concernées jusqu'au 31 décembre 2016,
- Réaliser les opérations d'investissement commandées au titre des programmes 2015 et antérieurs jusqu'à leur réception totale, après que toutes les réserves aient été levées,
- Réaliser au titre du programme de l'année 2016 les travaux d'investissement listés à l'annexe 2 ci-jointe, jusqu'à leur réception totale, après que toutes les réserves aient été levées,
- Réaliser entre la date d'entrée en vigueur de la présente convention et jusqu'au 31 décembre 2016, tous les travaux présentant un caractère d'urgence, d'un montant inférieur à 25 000 € HT par opération, liés à la maintenance de l'éclairage public, et ce, jusqu'à leur réception totale, après que toutes les réserves aient été levées.

3.2.2.2. Pour les communes

- Solliciter le SIGERLy pour les opérations d'investissement d'éclairage public qui n'auraient pas été programmées par le SYDER (à savoir les opérations nouvelles qui ne figureraient pas en annexe 2 de la présente convention) sous réserve de l'existence d'un besoin urgent qui serait apparu entre la date d'entrée en vigueur de la présente convention et le 31 décembre 2016.
- L'intervention du SIGERLy au cours de l'année 2016 sera conditionnée au vote préalable d'une délibération de la commune demandant son adhésion au SIGERLy à partir du 1^{er} janvier 2017 pour la compétence « Eclairage public ».

 Le cas échéant, si la commune concernée n'adhère pas à cette date au SIGERLy ou à une autre structure au titre de la compétence « Eclairage public », assurer en propre, à partir du 1^{er} janvier 2017, la maintenance et l'exploitation de l'éclairage public sur son territoire.

3.2.2.3. Pour le SIGERLy

- Réaliser, à la demande des communes concernées, les travaux d'investissement nonlistés à l'annexe 2 ci-jointe, dont le besoin urgent apparaîtrait entre la date d'entrée en vigueur de la présente convention et le 31 décembre 2016, et dont le montant par opération est supérieur à 25 000 € HT, sous mandat communal et sous réserve d'une délibération de la commune demandant son adhésion au SIGERLy à partir du 1er janvier 2017 pour la compétence « Eclairage public »,
- Assurer, à partir du 1^{er} janvier 2017, la maintenance et l'exploitation de l'éclairage public des communes adhérant à cette date au SIGERLy au titre de la compétence « Eclairage public », sous réserve de l'arrêté préfectoral ad hoc.
- La maintenance des installations d'éclairage public est assurée par le SYDER jusqu'au 31 décembre 2016, puis par le SIGERLy à partir du 1^{er} janvier 2017.

3.3. Modalités de gestion du service

3.3.1. Mise à disposition des biens

Le SYDER et le cas échéant le SIGERLy seront bénéficiaires de la mise à disposition de l'ensemble des biens des services publics nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Cette mise à disposition sera effective jusqu'au terme de la présente convention dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du CGCT. Le SYDER, et le cas échéant le SIGERLy, assument à ce titre l'ensemble des droits et obligations incombant normalement au propriétaire.

3.3.2. Responsabilités - Obligations

Le SYDER est responsable vis-à-vis des communes signataires, ainsi que vis-à-vis des tiers, de la bonne exécution des missions qui lui sont confiées au titre de la partie II de la présente convention.

Le SIGERLy est responsable, vis-à-vis des communes signataires, ainsi que vis-à-vis des tiers, de la bonne exécution des missions lui incombant définies dans la partie II de la de la présente convention.

Les communes s'engagent pour leur part à établir de la façon la plus précise et le plus en amont possible la programmation de travaux tous réseaux confondus,

Il appartiendra au SYDER et au SIGERLy de contracter toute police d'assurance nécessaire à la couverture des risques liés à l'exercice des missions déléguées.

3.4. Contrôle de l'exécution de la convention

En cas de difficultés rencontrées par l'une des parties dans le cadre de l'exécution de la partie II de la présente convention et de manière générale, chaque fois que cela sera nécessaire, les parties se rencontreront à l'initiative de la plus diligente d'entre elles.

4. Sur le retrait des communes du SYDER en vue de leur adhésion au SIGERLy

4.1. Principes et calendrier

L'adhésion au SIGERLy des communes, parties à la présente convention, pour les compétences « dissimulation coordonnée des réseaux » et le cas échéant « éclairage public » est encadrée par l'article 5 des statuts du SIGERLy du 15 décembre 2015. L'objectif est une adhésion au 1^{er} janvier 2017.

4.2. Sur les conséquences de la sortie du SYDER et de l'adhésion au SIGERLy

4.2.1. Transmission des données du service

4.2.1.1. Concernant la dissimulation coordonnée de réseaux

Un état des lieux patrimonial des réseaux devra être établi par le SYDER au 1er janvier 2017. Pour les opérations en cours à cette même date, l'état des lieux devra être établi à la date de réception du transfert de charges associées au transfert de la compétence « Dissimulation des réseaux ». Ce dernier contiendra tous les éléments techniques et financiers tels qu'ils figurent dans les dossiers de réalisation des opérations par le SYDER. Les données cartographiques, le cas échéant au format informatique, associées à ces biens, et qui seraient en possession du SYDER, seront également transférées au SIGERLy pour les communes lui ayant confié cette compétence.

4.2.1.2. Concernant l'éclairage public

Afin de faciliter le transfert par les communes de la compétence « Éclairage public » au SIGERLy, le SYDER s'engage à transmettre à ce dernier l'ensemble des données du service nécessaires à l'exercice, à compter du 1^{er} janvier 2017, de sa compétence « Éclairage public » sur le territoire des communes concernées.

Un état des lieux patrimonial sera transmis sous la forme d'une cartographie SIG avec une base de données associée, telle qu'existante au 31 décembre 2016.

Le SIGERLy procédera aux vérifications qu'il jugera utiles sur les éléments transmis et assurera sa consolidation ultérieure au regard des dernières modifications patrimoniales qui seraient intervenues au cours de l'année 2016 et qui n'auraient pas été prises en compte.

4.2.2. Sort des biens et des contrats

4.2.2.1. S'agissant des biens

Les biens meubles et immeubles mis à disposition du SYDER par les communes, leur sont restitués à l'issue de la présente convention ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent, et notamment le solde de l'encours de dette afférent à ces biens.

Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences des communes transférées au SIGERLy seront, lors de l'adhésion des communes au syndicat, mis à disposition de ce dernier.

4.2.2.2. S'agissant des contrats

Les contrats conclus par le SYDER

Au terme de la présente convention, l'ensemble des contrats conclus par le SYDER relatifs aux compétences transférées par les communes seront transférés au SIGERLy, qui se substituera au SYDER dans tous les droits et obligations.

La substitution de personne morale aux contrats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le SYDER informera les cocontractants de cette substitution.

Sous réserve de l'adhésion des communes au SIGERLy à compter du 1er janvier 2017, sont concernés l'ensemble des contrats à relatifs à la compétence « éclairage public » et «dissimulation coordonnée des réseaux ».

En conséquence, il est spécifié qu'à aucun moment les communes n'auront à exécuter ces contrats, le transfert se produisant simultanément de façon à ce que le SIGERLy se substitue dans l'exécution de ces contrats au SYDER.

Sont notamment visés:

a) Pour la dissimulation coordonnée de réseaux et l'éclairage public

- Le marché public d'investissement « Travaux 2016 – Réseaux et éclairage public - Territoire péri-métropolitain de travaux d'éclairage public »

b) Pour l'éclairage public

- Les contrats d'abonnement de fournisseurs d'électricité
- Le marché public « Exploitation maintenance exploitation d'éclairage public 2014 » Lot $N^{\circ}10$ « Grand Lyon »
- Le cas échéant en fonction des contrats de maintenance du SIGERLy, le marché public « Suivi des marchés d'exploitation maintenance de l'éclairage public 2014 » Lot Sud pour la partie relative aux huit communes ayant transféré au SYDER la compétence Éclairage public.

Les contrats conclus par le SIGERLy au titre de la présente convention

Les contrats conclus par le SIGERLy au titre de la présence convention resteront gérés par le SIGERLy jusqu'à leur terme.



PARTIE III: DISPOSITIONS GENERALES

5. Modalités financières

Le SYDER procède, en lieu et place de la Métropole de Lyon, au règlement des dépenses nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Le règlement des missions confiées au SYDER par la présente convention sera calculé au regard des stipulations statutaires du Syndicat dans la continuité des mécanismes de financement appliqués précédemment par le SYDER pour appeler les contributions à ses membres. Il est convenu que le SYDER appelle les contributions 2016 auprès des 10 communes pour les parts concession de distribution publique d'électricité, concession de distribution publique de gaz, travaux de dissimulation coordonnée de réseaux, et éclairage public qui les concernent.

6. Conséquences financières et patrimoniales

Cette partie a pour objet les conséquences financières et patrimoniales du retrait de la Métropole du SYDER et de l'extension de l'adhésion de la Métropole et l'adhésion des communes concernées au SIGERLy.

A l'issue de la convention de gestion provisoire soit au plus tard le 31 décembre 2016, les parties doivent s'être accordées sur :

- le patrimoine qui sera transféré du SYDER au SIGERLY ainsi que sa valorisation comptable, compétences par compétences pour la Métropole et pour chacune des communes;
- les modalités de financement de ce patrimoine et le cas échéant sur le sort de la dette afférente ;
- les conséquences des divers transferts de compétences sur la perception de la TCFE et des redevances liées aux contrats de concessions de distribution publique d'électricité, et de distribution publique de gaz.

Il est d'ores et déjà acté par les parties qu'aucun transfert de personnel n'aura lieu à la suite de ces transferts de compétences.

Des réunions entre les services de la Métropole, du SYDER et du SIGERLy, et au besoin de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage mobilisé par la Métropole de Lyon, seront planifiées durant les trois prochains mois afin d'aboutir à une proposition de chiffrage portant sur les différents éléments listés ci-dessus avant le mois de juillet 2016. Cette proposition sera faite sur la base des comptes clos par le SYDER au 31 décembre 2015.

A l'issue du retrait effectif de la Métropole du SYDER, ce chiffrage sera ajusté au regard des dernières données financières et patrimoniales qui seront transmis par le SYDER.

7. Durée de la convention de gestion

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature et au retrait effectif de la Métropole du SYDER. Elle arrivera à échéance le 31 décembre 2016. Elle ne pourra pas être renouvelée.

8. Litiges

Si un différend survient entre les parties à la présente convention, ces dernières feront leur possible pour trouver, entre elles, une solution amiable au litige.

En l'absence d'accord amiable, les parties conviennent de soumettre leur litige au tribunal administratif de Lyon à la requête de la partie la plus diligente, sans préjudice de la possibilité au préalable pour l'une et/ou l'autre des parties de proposer une démarche de conciliation en faisant appel à un tiers (expert, préfet, tribunal administratif, *etc.*).

Fait à [lieu à compléter], le [date à compléter].

PROGRAMME 2016 DU SYDER

ANNEXE 1 : Dissimulation coordonnée des réseaux

Commune	N° Opération	Nature opération	Libellé opération	Programmation SYDER
CHASSIEU	ORBAS VORS NAGE SSIEU ARCY L'ETOILE EYZIEU	DISSIMULATION COORDONNEE DES RESEAUX		
CORBAS				
GIVORS				
JONAGE				
LISSIEU				<i>.</i> .
MARCY L'ETOILE				Etat néant
MEYZIEU				
MIONS				
QUINCIEUX				
SOLAIZE				

ANNEXE 2 : Eclairage public

Commune	N° Opération	Nature opération	Libellé opération	Programmation SYDER 2016
CHASSIEU		Hors compétence		Sans objet
CORBAS	2016 45043	ECLAIRAGE PUBLIC	EP MARENNES	2016
CORBAS	2016 45044	ECLAIRAGE PUBLIC	EP CORBETTA CRECHE	2016
GIVORS		Hors compétence		Sans objet
JONAGE				Etat néant
LISSIEU				Etat néant
MARCY L'ETOILE				Etat néant
MEYZIEU	2016 45056	ECLAIRAGE PUBLIC	EP CONDORCET	2016
	2013 38804	ECLAIRAGE PUBLIC	EP BALLONS FLUO	2016
MIONS	2015 43832	ECLAIRAGE PUBLIC	EP EGALITE	2016
	2015 44480	ECLAIRAGE PUBLIC	EP MAGNANERIE	2016
QUINCIEUX				Etat néant
SOLAIZE	2015 44338	ECLAIRAGE PUBLIC	EP MAIL AIRE JEUX	2016

ANNEXES Rapport 2016-24

Objet : Convention relative aux rétablissements de voies des réseaux routiers métropolitains et communaux





Commune de La Tour-de-Salvagny





Commune de **Dardilly**



Commune de Lissieu

Commune de Limonest





Liaison autoroutière A89/A6

Métropole de Lyon Communes de La Tour-de-Salvagny, Dardilly, Lissieu et Limonest

Convention relative aux rétablissements de voies des réseaux routiers métropolitain et communaux

n° 2.14.0103

ENTRE:

La société des Autoroutes PARIS-RHIN-RHÔNE (APRR), Société anonyme au capital de 33 911 446,80 €, dont le siège social est sis à SAINT APOLLINAIRE 21850, au 36 rue du Docteur Schmitt, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro B 016 250 029, représentée par Jean-Charles DUPIN agissant en qualité de Directeur des Grands Investissements de du Développement, 42 boulevard Eugène Deruelle, 69432 LYON Cedex 03. Ci-après désignée par "APRR",

d'une part,

ET:

LA METROPOLE DE LYON, dont le siège est situé 20, rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon cedex 03 représentée par son Vice-président délégué à la voirie, Monsieur Pierre ABADIE, agissant en vertu d'un arrêté de son Président, Monsieur Gérard COLLOMB, n° 2015-03-10-R-0137 en date du 10 mars 2015, ce dernier agissant lui-même en vertu de la délibération du Conseil de la Métropole n° en date du 21 Mars 2016 annexée à la présent convention. Ci-après désignée par "La Métropole",
La commune de La Tour-de-Salvagny, domiciliée à <mark></mark> représentée par son Maire,
Ci-après désignée par " La Tour-de-Salvagny ",
La commune de Dardilly, domiciliée à <mark>,</mark> représentée par son Maire, Ci-après désignée par " Dardilly ",
La commune de Lissieu, domiciliée à <mark>,</mark> représentée par son Maire, Ci-après désignée par " Lissieu ",
La commune de Limonest, domiciliée à, représentée par son Maire, Ci-après désignée par "Limonest",
d'autre part.

Dénommées ci-dessous individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties »,

- 1. Vu la décision ministérielle du 18 octobre 2014 approuvant le dossier d'étude préalable modificatif de la liaison autoroutière A89/A6;
- 2. Vu le décret n° 2015-376 du 1er avril 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'aménagement de la liaison autoroutière entre l'autoroute A 89 (commune de La Tour-de-Salvagny) et l'autoroute A6 (commune de Limonest), conférant le statut d'autoroute à cette liaison et portant mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise et du plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon sur le territoire des communes de Dardilly, La Tour-de-Salvagny, Limonest et Lissieu;
- 3. Vu la convention du 4 juin 1986 et ses avenants ultérieurs, accordés par l'Etat, confiant à APRR la construction, l'entretien et l'exploitation d'autoroutes, en particulier la liaison autoroutière A89/A6;
- 4. Vu l'article 4.2 du Cahier des Charges du 25 août 1978, relatif au rétablissement des communications des collectivités locales, annexé à la convention de concession ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSÉ:

Le projet, concerne une liaison autoroutière concédée, d'une longueur d'environ 5,5 km, reliant l'autoroute A89 sur la commune de La Tour-de-Salvagny, à l'autoroute A6, sur la commune de Limonest; les communes de Dardilly et de Lissieu sont également impactées. Ce projet nécessite de rétablir certaines voies des réseaux routiers métropolitains et communaux, sur l'ensemble des communes citées ci-dessus situées sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, financières et administratives, notamment en ce qui concerne l'exploitation et l'entretien ultérieurs, ainsi que la modification le cas échant, du rétablissement des voies énumérées ci-dessous des réseaux routiers métropolitain et communaux, qui sont impactées par le projet de liaison autoroutière exposé ci-avant :

Commune de La Tour-de-Salvagny :

- La Route Départementale RD30 (métropolitain),
- La rue des Granges (métropolitain),
- Le chemin du Ferratier (communal),
- L'avenue de la Poterie (métropolitain),
- L'avenue des Monts-d'Or et le barreau 2 de raccordement au giratoire RD307, y compris le carrefour entre l'avenue des Monts-d'Or et le barreau 2 (métropolitain).

Commune de Dardilly:

- La Route Départementale RD307 (métropolitain),
- La RD77 Nord et ses deux giratoires de raccordement au diffuseur de La Tour de Salvagny, ainsi que le shunt du giratoire Sud (métropolitain),
- La RD 77 Sud et son carrefour de raccordement à la RD307 (métropolitain),
- Le chemin de la Forêt (communal),
- L'ancienne Route de La Tour-de-Salvagny et son carrefour avec la Route de La Tour-de-Salvagny (ex RD73) et le chemin de Carret (métropolitain),
- Le chemin d'exploitation du plateau du Carret (communal),
- La RD73 (métropolitain),
- Le chemin des Genêts (communal),
- Le chemin de désenclavement du Bois des Longes (communal),
- La Route Départementale RD306 (métropolitain),
- Le chemin des Longes et la contre-allée Longe sud (métropolitain),
- Le chemin du Bois (communal),
- Le chemin de la Clairière et la contre-allée Longe Nord (communal)
- Le chemin du Sémanet (communal)

Commune de Lissieu:

- Le chemin de Bellevue (communal),
- Le chemin de la Cotonnière (communal).

Commune de Limonest :

- Le chemin du Sémanet (communal),
- Le chemin de la Cotonnière (communal),
- La route du Bois d'Ars VC1 (métropolitain),
- Le chemin de désenclavement du Bois de Bromhann (communal).
- Le CR36 (communal).

Liaison autoroutière A89/A6

Convention n° : 2.14.0103 Métropole de Lyon – La Tour-de-Salvagny – Dardilly – Lissieu – Limonest -A.P.R.R.

ARTICLE 2 - RÉTABLISSEMENT DES VOIES IMPACTEES PAR LE PROJET DE LIAISON

APRR s'engage à rétablir les voies suivantes, dont la description des principaux impacts du projet de liaison est donnée ci-après :

2.1. VOIES RÉTABLIES SUR PLACE

La RD 30 sur la commune de La Tour-de-Salvagny :

Les modifications portent sur la mise à niveau de l'ouvrage d'art en passage supérieur à l'autoroute par la mise aux normes des dispositifs de retenue et le renforcement du tablier de l'ouvrage vis-à-vis du passage des convois exceptionnels de catégorie D.

La rue des Granges sur la commune de la Tour-de-Salvagny :

Les modifications portent sur la mise à niveau de l'ouvrage d'art en passage supérieur à l'autoroute par relevage du tablier de l'ordre de 10cm, entretien et mise à niveau architecturale (principalement : mise en place de corniches, reprise d'éclats de béton, reprise de l'étanchéité des longrines du tablier).

• Le chemin du Ferratier sur la commune de La Tour-de-Salvagny :

Les modifications portent sur l'amélioration du chemin existant pour utilisation en tant que chemin d'accès à un bassin de traitement des eaux APRR (reprofilage).

L'avenue de la Poterie sur la commune de La Tour-de-Salvagny :

Les modifications portent sur la mise à niveau de l'ouvrage d'art en passage supérieur à l'autoroute par entretien et mise à niveau architecturale (principalement : mise en place de corniches, reprise d'éclats de béton, reprise de l'étanchéité des longrines du tablier, reprise des joints de dilatation), ainsi que par amélioration de sa fonctionnalité écologique (mise en place d'écrans latéraux en faveur du franchissement par les chiroptères).

■ L'avenue des Monts d'Or et le barreau 2 de raccordement au giratoire RD307 sur la commune de La Tour-de-Salvagny :

Les modifications portent sur l'aménagement du carrefour entre l'avenue des Monts d'Or et le barreau 2, le raccordement du barreau 2 au giratoire RD307, ainsi que sur la mise à niveau de l'ouvrage d'art en passage supérieur aux bretelles d'A89 orientées vers Tarare, par la mise aux normes des dispositifs de retenue, l'entretien et la mise à niveau architecturale (principalement : mise en place de corniches, reprise d'éclats de béton, reprise de l'étanchéité du tablier, pose d'une bordure en bande médiane sur tablier).

La Route de La Tour-de-Salvagny (ex RD73) sur la commune de Dardilly :

Les modifications portent sur l'extension côté nord de l'ouvrage d'art portant l'autoroute et la modification du carrefour entre : Ancienne Route de La Tour de Salvagny / Route de La Tour de Salvagny (ex RD73) / Chemin de Carret / Chemin des Places (sous réserve de la disponibilité des emprises foncières sur la commune de Dommartin).

Le chemin du Bois sur la commune de Dardilly :

Les modifications portent sur le raccordement de la voie au nouveau giratoire RD306 créé au sud du quartier des Longes.

Liaison autoroutière A89/A6

Convention n°: 2.14.0103 Métropole de Lyon – La Tour-de-Salvagny – Dardilly – Lissieu – Limonest -A.P.R.R.

Établie le 18 janvier 2016 5/19

Le chemin de la Clairière sur la commune de Dardilly :

Les modifications portent sur le raccordement de la voie au nouveau giratoire créé au Nord du quartier des Longes sur la RD306.

Le chemin du Sémanet sur les communes de Dardilly et Limonest :

Le chemin est rétabli à son emplacement initial à la fin des travaux de construction du viaduc du Sémanet portant l'autoroute.

Le chemin de la Cotonnière sur les communes de Lissieu et Limonest :

Les modifications portent sur le déplacement local vers l'est du chemin existant et son amélioration pour utilisation en tant que déviation de la VC1 en phase travaux (reprofilage de la chaussée, création de zones de croisement)

La route du bois d'Ars – VC1 sur la commune de Limonest :

Les modifications portent sur la création d'un ouvrage d'art en passage supérieur à la branche A6 Paris vers A89 de l'échangeur A89/A6 (ouvrage portant la VC1), ainsi que sur la mise à niveau de l'ouvrage d'art existant en passage supérieur à l'autoroute par relevage du tablier de l'ordre de 10cm, entretien, mise aux normes des dispositifs de retenue, mise à niveau architecturale (principalement : reprise des rives de tablier, mise en place de corniches, reprise d'éclats de béton), ainsi que par amélioration de sa fonctionnalité écologique (mise en place d'écran latéraux en faveur du franchissement par les chiroptères).

Le CR36 sur la commune de Limonest :

Les modifications portent sur la mise à niveau de l'ouvrage d'art en passage supérieur à l'autoroute par entretien et mise à niveau architecturale (principalement : mise en place de corniches, reprise d'éclats de béton).

2.2. VOIES MODIFIEES OU CREEES

La RD 307 sur la commune de Dardilly :

Les modifications portent sur la création d'un carrefour giratoire sur la RD307 entre barreaux 1 et 2 / RD307 / bretelles d'A89 orientées vers Tarare, et la mise à 2x1 voie de la RD307 entre le giratoire et Montcourant (où la RD307 existante est à 2x1 voies).

La liaison A89/A6 assurant la continuité de la circulation des convois exceptionnels entre la RD307 et la RD30 dans les deux sens, le giratoire RD307 fait l'objet d'aménagements particuliers de ses îlots en faveur des convois exceptionnels.

La RD 77 Nord sur la commune de Dardilly :

Les modifications portent sur la création d'un nouveau carrefour giratoire (entre : RD77 / Ancienne Route de La Tour-de-Salvagny / bretelle de sortie d'A89 depuis Lyon / Barreau 1), le raccordement de la RD77 au nouveau giratoire (déplacement et reprise du profil en long), la création du barreau 1 entre les giratoires RD77 et RD307, et la création du shunt qui relie la RD77 à l'avenue des Monts d'Or en direction de la Tour-de-Salvagny en évitant le giratoire RD307.

La RD 77 Sud - chemin de la Brochetière sur la commune de Dardilly :

Les modifications portent sur le raccordement de la voie à la RD307 par un carrefour en « T » entre le giratoire RD307 et Montcourant, la création d'un carrefour de raccordement entre la RD77 Sud rétablie et le chemin de la Brochetière conservé (ex RD77 Sud), et la réduction du profil en travers revêtu du chemin de la Brochetière.

Le chemin de la Forêt sur la commune de Dardilly :

Liaison autoroutière A89/A6 Convention n° : 2.14.0103 Métropole de Lyon – La Tour-de-Salvagny – Dardilly – Lissieu –

Limonest -A.P.R.R.

La modification porte sur le prolongement du chemin de la Forêt jusqu'au chemin de la Folle Avoine, par la création d'une voie latérale au sud du projet d'autoroute, afin de raccorder le chemin de la Brochetière (ex RD77 Sud) et le chemin de la Folle Avoine.

L'Ancienne Route de La Tour-de-Salvagny sur la commune de Dardilly :

Les modifications portent sur le rétablissement plus au nord de l'Ancienne Route de La Tourde-Salvagny afin de laisser place à l'élargissement de la RN489. Ce rétablissement est raccordé à l'ouest sur le giratoire RD77, et à l'est sur le carrefour entre : Ancienne Route de La Tour de Salvagny / Route de La Tour de Salvagny (ex RD73) / Chemin de Carret / Chemin des Plasses.

- Le chemin d'exploitation du plateau du Carret sur la commune de Dardilly : Les modifications portent sur le rétablissement du chemin d'exploitation du plateau du Carret à partir de l'Ancienne Route de La Tour-de-Salvagny rétablie plus au Nord.
 - Le chemin des Genêts sur la commune de Dardilly :

Les modifications portent sur le rétablissement plus au nord du chemin des Genêts afin de laisser place à l'élargissement de la RN489 et à la création d'un merlon acoustique. Ce rétablissement est raccordé à l'ouest sur le chemin des Plasses, à proximité du raccordement de ce dernier au chemin de Carret.

- Le chemin de désenclavement du Bois des Longes sur la commune de Dardilly : Les modifications portent sur le rétablissement plus au nord du chemin existant afin de laisser place à l'élargissement de la RN489. Ce rétablissement est raccordé à l'ouest sur le chemin des Genêts.
 - La RD 306 sur la commune de Dardilly :

Les modifications portent sur :

- L'aménagement de deux giratoires de part et d'autre de l'autopont des Longes, dont l'un (giratoire Nord) pour le raccordement du demi-diffuseur A89 et l'autre (giratoire Sud) pour le rétablissement des accès riverains,
- La mise à 2x1 voie entre les deux giratoires, ainsi que le rétablissement des circulations piétonnes et des arrêts de bus; des feux tricolores à déclenchement manuel (bouton poussoir) seront installés au droit des arrêts de bus afin de sécuriser les franchissements de la RD306 par les piétons.

Un éclairage public sera mis en place au droit des aménagements suivants :

- Carrefours giratoires : éclairage fonctionnant toute la nuit,
- Contre-allées : éclairage fonctionnant jusqu'à 1H00,
- Passages piétons : éclairage fonctionnant toute la nuit.

La section de RD306 compris entre les deux giratoires ne sera pas éclairée.

L'ouvrage en passage supérieur à l'autoroute fait l'objet d'un entretien et d'une mise à niveau architecturale (principalement : mise en place de corniches, reprise d'éclats de béton, pose de bordures sur tablier, reprise des joints de dilatation).

Le chemin des Longes sur la commune de Dardilly

Les modifications portent sur l'élargissement de la chaussée afin de permettre la circulation des poids lourds, et son raccordement au giratoire créé au Sud du quartier des Longes sur la RD306.

La contre-allée Longe Sud sur la commune de Dardilly

Convention n° : 2.14.0103 Métropole de Lyon – La Tour-de-Salvagny – Dardilly – Lissieu – Limonest -A.P.R.R.

Liaison autoroutière A89/A6

Les modifications portent sur la réutilisation des bretelles désaffectées du diffuseur RN6/RN489 orientées au sud afin de créer une voie à sens unique rétablissant les accès riverains à partir de la RD306, se retournant sous le PS RD306.

La contre-allée Longe-Nord sur la commune de Dardilly

Les modifications portent sur la création d'une contre-allée le long de la RD306 afin de rétablir les accès riverains ; elle est raccordée au chemin de la Clairière.

Le chemin de désenclavement du Bois de Bromhann sur la commune de Limonest

Les modifications portent sur la création d'un chemin de désenclavement afin d'assurer la desserte des reliquats d'emprises ainsi que des propriétés riveraines des futurs ouvrages autoroutiers ; il est raccordé côté nord à la VC1 et contourne l'échangeur A89/A6 côté ouest en franchissant l'A89 sous le viaduc du Sémanet.

Le chemin de Bellevue sur la commune de Lissieu

Les modifications portent sur le rétablissement du chemin de Bellevue à l'arrière d'un merlon acoustique qui sera créé au droit du Bois Dieu.

2.3. PIÈCES DESCRIPTIVES

Pour les voies rétablies, le dossier technique fourni en annexe 1 décrit les caractéristiques techniques des rétablissements.

Les plans des rétablissements comportent :

- La géométrie de la voie,
- La structure constitutive de la chaussée,
- Les dispositifs de drainage et d'assainissement de cette voie,
- La signalisation et les dispositifs de sécurité qui équiperont cette voie, le cas échéant,
- Les dispositifs d'éclairage public, le cas échéant, et leurs caractéristiques techniques détaillées,
- Dans la mesure où il en existe, l'indication des réseaux publics empruntant l'assiette ou l'emprise de la voie rétablie (informations sur les réseaux existants issues des Déclarations de Travaux ou projets des réseaux rétablis dans le cadre du projet).

ARTICLE 3 - MODIFICATION DES PROJETS EN COURS DE TRAVAUX

Les modifications qui pourront intervenir en cours de travaux seront soumises, pour accord écrit, à Monsieur le Président de la Métropole de Lyon, ou au Maire de la commune concernée. Dans l'éventualité où ces modifications entraineraient un réaménagement important du projet, elles feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le financement de l'intégralité des dépenses liées aux travaux définis à l'article 2 est supporté par APRR.

Liaison autoroutière A89/A6

Convention n° : 2.14.0103 Métropole de Lyon – La Tour-de-Salvagny – Dardilly – Lissieu – Limonest -A.P.R.R.

ARTICLE 5 - MAÎTRISE D'OUVRAGE

APRR assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des aménagements décrits à l'article 2. A ce titre, les études techniques seront approuvées par APRR après instruction par sa Direction des Grands Investissements et du Développement (DGID) assurant la conduite d'opération de la liaison A89/A6.

La maîtrise d'ouvrage des rétablissements des réseaux (AEP, EDF, télécommunications...) implantés le cas échéant dans l'assiette des aménagements précités sera assurée par chaque gestionnaire de réseau concerné.

ARTICLE 6 - EMPRISES FONCIERES NECESSAIRES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Les emprises foncières nécessaires à la réalisation des aménagements définis à l'article 2 de la présente convention, constituant des dépendances du domaine public et du domaine privé de la Métropole ou des communes, seront acquis par APRR ou mis à sa disposition gratuitement par la Métropole et par les communes. Les modalités de mise en œuvre de ces transferts ou mises à dispositions seront définies par ailleurs entre les parties.

Concernant les emprises relevant du domaine public de la Métropole ou des communes, une cession de domaine public à domaine public sans déclassement préalable sera opérée.

Concernant les emprises relevant du domaine privé de la Métropole ou des communes, des cessions en pleine propriété seront réalisées.

L'ensemble des frais relatifs à ces cessions seront intégralement à la charge d'APRR.

ARTICLE 7 - REALISATION DES TRAVAUX

Le planning prévisionnel des travaux, les plans de phasage, et les itinéraires de déviation provisoire sont fournis en annexe 4.

Sur la base des éléments prévisionnels listés ci-dessus, les demandes d'autorisation de travaux sur les voiries communales et métropolitaines concernées seront formulées :

- auprès des communes pour les voies communales,
- auprès de la Métropole (via LYVIA) pour les voiries métropolitaines.

Egalement sur la base des éléments prévisionnels listés ci-dessus, les demandes d'arrêtés métropolitains d'autorisation des restrictions de circulation nécessaires seront formulées auprès des communes pour les voies communales et métropolitaines (après formulation des demandes d'autorisation de voirie).

Dans le cadre des travaux, les RN7 et RN489 seront à plusieurs reprises coupées de nuit (sous couvert d'arrêtés préfectoraux). Des déviations provisoires seront mises en place sur la base des itinéraires décrits en annexe.

Plusieurs voiries communales et métropolitaines nécessiteront d'être coupées de jour sur plusieurs semaines (sous couvert d'arrêtés métropolitains) : Ancienne route de La Tour de Salvagny et RD77, VC1, Rue des Granges, RD30). Des déviations provisoires seront mises en place sur la base des itinéraires décrits en annexe.

Liaison autoroutière A89/A6

Convention n°: 2.14.0103 Métropole de Lyon – La Tour-de-Salvagny – Dardilly – Lissieu – Limonest -A.P.R.R. La réparation des éventuelles dégradations engendrées par les travaux sur les voiries Métropolitaines et communales sera prise en charge par APRR. Un état des lieux initial des voiries sera réalisé aux frais d'APRR avant le démarrage des travaux.

Enfin, concernant la viabilité hivernale, il est fait renvoi à la convention d'exploitation entre les gestionnaires concernés.

ARTICLE 8 -DOMANIALITE DES VOIES ET EQUIPEMENTS ASSOCIES

A la fin des travaux définis à l'article 2, les diverses sections de voies rétablies et les équipements associés seront remis gratuitement au gestionnaire concerné, conformément aux limites de domanialité définies sur le plan en annexe 2.

Les différents gestionnaires ont approuvé ces limites de domanialité par les délibérations jointes en annexe 3 à la présente convention.

L'exploitation et l'entretien ultérieur de ces voies, ainsi que des équipements associés, incomberont au gestionnaire concerné.

Dans le cas particulier de l'éclairage public rétabli dans le secteur des Longes, le gestionnaire est la commune de Dardilly qui assumera également les dépenses de fonctionnement.

En ce qui concerne les ouvrages d'art permettant aux voies rétablies de franchir l'autoroute, la remise au gestionnaire tiers ne concerne pas l'ouvrage et ses accessoires directs qui font partie du domaine public autoroutier concédé et qui, à ce titre, seront entretenus par APRR.

Pour les passages supérieurs (PS), il s'agit de la totalité de l'ouvrage d'art et de ses accessoires directs, dans la mesure où il en existe :

- de la chape d'étanchéité,
- des joints de chaussée.
- des dalles de transition.
- des parties du remblai situées jusqu'à six mètres à l'arrière des culées,
- des garde-corps, glissières de sécurité et écrans latéraux fixés à l'ouvrage.

Pour les passages inférieurs (PI), il s'agit uniquement de l'ouvrage d'art y compris les semelles et fondations.

En revanche, sont de la responsabilité du gestionnaire tiers, les chaussées, les revêtements et tous les autres accessoires de ces ouvrages et notamment : les trottoirs sur ouvrage (PS) et sous ouvrage (PI), la signalisation, l'éclairage, les équipements de sécurité hors passages supérieurs dans la mesure où il en existe, les ouvrages d'assainissement et les traversées hydrauliques.

En ce qui concerne l'ouvrage d'art dénommé « PS RN6 » (actuellement inclus au patrimoine métropolitain), il sera remis gratuitement à APRR dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 9 - REMISE DES OUVRAGES

9.1. MISES EN CIRCULATION PROVISOIRE

La mise en circulation provisoire de tout ou partie d'un nouvel ouvrage métropolitain ou communal constitue une phase de chantier prévue aux différents arrêtés préfectoraux ou

Liaison autoroutière A89/A6

Convention n°: 2.14.0103 Métropole de Lyon - La Tour-de-Salvagny - Dardilly - Lissieu -Limonest -A.P.R.R.

métropolitains d'autorisation des restrictions de circulation nécessaires à la construction de la liaison A89/A6.

Elle ne vaut pas mise en service au sens de l'article 9.2 et n'emporte aucun transfert de charge vers la Métropole ou les communes notamment en terme de garde et d'entretien.

Toute mise en service non réalisée dans les conditions de l'article 9.2 ci-après sera donc considérée par défaut comme une mise en circulation provisoire.

9.2. REMISES TECHNIQUE - MISES EN CIRCULATION DEFINITIVE

A la fin des travaux prévus à l'article 2, chaque section de voie rétablie est, à la demande de la partie la plus diligente, remise gratuitement à la Métropole ou à la commune concernée, suivant la procédure ci-après :

- Visite technique de la ou les voie(s) devant être mise(s) en service, par les représentants de la Métropole ou de la commune, et d'APRR, à l'issue de laquelle sera établi un procès-verbal qui pourra être assorti de travaux à réaliser impérativement avant la/les mise(s) en service, ou de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires;
- Mises en circulation des voies précédées de la prise d'un ou de plusieurs arrêtés par du Président de la Métropole de Lyon qui formalise(ent) officiellement l'ouverture en configuration définitive à la circulation publique des portions de voies nouvelles.

Est éligible à cette procédure toute section de voie remplissant les conditions suivantes :

- Fin de l'exploitation en configuration provisoire au titre du 9.1 ci-avant,
- En corollaire : présence des équipements de sécurité et de la signalisation définitifs,
- Présence des carrefours d'extrémité, le cas échéant en configuration provisoire, et des dispositifs de retournement définitifs, permettant une exploitation normale de la voie considérée.

A défaut de l'arrêté susmentionné, APRR notifiera à la Métropole ou à la commune concernée, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, la date précise retenue pour la mise en circulation définitive. Cette information devra être notifiée à la Métropole de Lyon ou à la commune concernée trois mois avant la date retenue pour la mise en circulation définitive.

La responsabilité de la Métropole ou de la commune concernée pourra être engagée vis-àvis des tiers à compter de l'ouverture à la circulation publique des voies concernées.

Dès la mise en circulation définitive, la gestion et la prise en charge de l'entretien des voies listées à l'article 2 incombera à la Métropole et à la commune concernée, en fonction des compétences de chaque collectivité (en termes d'entretien des espaces verts notamment).

A chaque remise de voie ou d'ouvrage, APRR transmettra à la Métropole et la commune concernée un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) tel que décrit au 9.3 ci-après.

9.3. DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS (DOE)

APRR remettra à la Métropole et la commune concernée un exemplaire papier et informatique (fichier Autocad.dwg) du Dossier des Ouvrages Exécutés concernant les sections de voies rétablies et les équipements associés.

Ce dossier comprendra notamment :

- Les plans de recollement conformes à l'exécution (vue en plan, profil en long, coupes en travers, coupes types, plans de réservations pour réseaux, etc.),
- Les plans topographiques,
- Les plans d'assainissement,
- Les plans de signalisation et équipements,
- Les plans des réseaux connus d'APRR,
- Les notes de calculs des ouvrages d'art,
- Les notes de calculs de dimensionnement des voiries,

Ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de ces ouvrages.

ARTICLE 10 - AMENAGEMENTS PAYSAGERS

Les projets et les plans des aménagements paysagers seront soumis au plus tard trois mois avant la date de démarrage des travaux, pour accord écrit :

- A Monsieur le Président de la Métropole de Lyon pour les arbres d'alignement,
- A la commune concernée pour les espaces verts, enherbement des talus et îlots de giratoires,

qui s'obligent à remettre leur avis au plus tard dans les deux mois suivant la réception ; l'absence de réponse dans le délai susmentionné vaudra accord tacite sur les aménagements projetés.

Les traitements paysagers réalisés sous maîtrise d'ouvrage APRR sur le futur domaine public routier métropolitain ou communal, feront l'objet de travaux de confortement au même titre que les aménagements paysagers réalisés dans le cadre de la construction de la liaison autoroutière A89/A6.

ARTICLE 11 - SIGNALISATION

Le projet de la liaison autoroutière A89/A6 fait l'objet d'un Projet de Définition de Signalisation pour la signalisation autoroutière (y compris carrefours de raccordements), et la signalisation de rabattement. Le projet de signalisation sera concerté avec la Métropole de Lyon et les communes concernées, et instruit dans ce cadre.

ARTICLE 12 - CONVOIS EXCEPTIONNELS

La prise en compte des convois exceptionnels dans le cadre du projet de la liaison A89/A6 a fait l'objet d'une concertation avec les services de la DDR et de la DREAL. L'impact sur le projet des voiries métropolitaines est décrit au dossier technique en annexe 1.

ARTICLE 13 - EMPRISES FONCIERES

Liaison autoroutière A89/A6

Convention n°: 2.14.0103 Métropole de Lyon – La Tour-de-Salvagny – Dardilly – Lissieu – Limonest -A.P.R.R.

Établie le 18 janvier 2016 12/19

Les terrains destinés à entrer dans le domaine public de la Métropole ou des communes feront l'objet d'une remise gratuite, qui interviendra après la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé. Les frais d'arpentage ainsi que l'ensemble des frais relatifs aux rétrocessions foncières seront pris en charge par APRR.

Les terrains résultant des anciennes emprises des voiries impactées par les travaux de la liaison autoroutière A89/A6 seront traités techniquement, financièrement et juridiquement par APRR.

APRR assurera la démolition des anciennes chaussées. La rétrocession des terrains concernés, antérieurement propriété de la Métropole ou des communes, leur sera proposée en priorité.

Il en va de même pour les délaissés créés de fait par la construction de la liaison autoroutière A89/A6.

APRR remettra à la Métropole et aux communes les plans parcellaires faisant apparaître de manière précise les limites du domaine public transféré.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des protocoles d'accord signés le cas échéant indépendamment entre APRR et chaque gestionnaire, dans le cadre de l'acquisition amiable des terrains relevant du domaine privé du gestionnaire considéré.

D'ici à ce que la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé soit effectuée de manière définitive, l'implantation des clôtures nécessaires à la mise en service des voiries sera établie en concertation entre APRR et la Métropole de Lyon, sur la base d'une délimitation prévisionnelle du DPAC.

ARTICLE 14 - GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la remise technique, APRR prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés.

Ces désordres feront l'objet de la part de la Métropole ou des communes concernées, soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise, soit pendant la durée du délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou d'un usage inapproprié de ces voies.

APRR s'engage à faire jouer les garanties des entreprises pour tout ou partie des ouvrages rétrocédés à la Métropole ou aux communes concernées pendant la période de garantie. Par ailleurs, certaines parties d'ouvrages rétrocédés à la Métropole ou aux communes concernées, sont susceptibles d'être soumises à des garanties particulières qu'APRR s'engage à faire jouer en cas de désordres.

ARTICLE 15 - RÉSEAUX PUBLICS OU PRIVÉS SITUÉS SUR LES VOIES RÉTABLIES

Dans la mesure où, conformément aux indications figurant aux plans des travaux prévus à l'article 2 de la présente convention, des réseaux publics ou privés emprunteraient l'assiette

Liaison autoroutière A89/A6

Convention n° : 2.14.0103

Métropole de Lyon – La Tour-de-Salvagny – Dardilly – Lissieu –

Limonest -A.P.R.R.

ou l'emprise des voies rétablies, la Métropole ou la commune concernée fera son affaire de délivrer une permission de voirie aux propriétaires de ces réseaux. Il est précisé que les réseaux passant sous les trottoirs des passages supérieurs ou inférieurs sont considérés comme empruntant l'assiette des voies rétablies.

ARTICLE 16 - CONDITION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le groupement SETEC / NOX désigné par APRR maître d'œuvre des études et des travaux de réalisation de la liaison autoroutière A89/A6, est en charge pour le compte d'APRR de l'application de la présente convention, dès sa signature par les parties et ce, jusqu'à expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

L'ensemble des travaux sera effectué sous la responsabilité d'APRR. Cependant, les services gestionnaires compétents au sein des communes et de la Métropole pourront visiter librement le chantier sous réserve de prévenir 24 heures à l'avance le Maître d'œuvre susnommé.

La réalisation des travaux de la liaison A89/A6 dans son ensemble nécessitera des restrictions des circulations qui devront être autorisées par arrêtés préfectoraux, métropolitains : alternats de circulation, coupures, réduction des largeurs utiles, déviations d'itinéraires...

Préalablement au lancement de travaux apportant une perturbation à l'écoulement du trafic sur la voirie métropolitaine et communale, APRR sera chargé de mettre en œuvre, suffisamment tôt, une information adaptée auprès des élus, des riverains et des usagers concernés.

En cas de mise en place d'alternats, toutes mesures seront prises pour éviter un déséquilibre des files d'attente, compte tenu des trafics pendulaires localement constatés.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DE TRAVAUX

En cas d'aménagement ou de modification effectué sur les voies rétablies postérieurement à la remise technique, la Métropole ou la commune concernée serait responsable, tant vis-àvis d'APRR, que vis-àvis des tiers, de tous les dommages pouvant résulter de l'aménagement ou de la modification apportée à la voie concernée.

En outre, à l'exception des travaux relevant de l'entretien courant, la Métropole ou la commune concernée s'engage à demander l'accord d'APRR pour tous les travaux et aménagements qu'il voudrait exécuter sous l'ouvrage d'art permettant aux voies rétablies de franchir l'autoroute, quelle qu'en soit la nature. Il en sera de même pour les permissions de voirie que la Métropole ou la commune concernée sera amenée à accorder.

Conformément au décret 94.1159 du 26 Décembre 1994, la réalisation de la liaison autoroutière A89/A6 fera l'objet d'un Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage qui sera consultable aux Districts APRR de Villefranche sur Saône après la mise en service des ouvrages autoroutiers.

ARTICLE 18 - LISTE DES ANNEXES A LA CONVENTION

Liaison autoroutière A89/A6

Convention n° : 2.14.0103 Métropole de Lyon – La Tour-de-Salvagny – Dardilly – Lissieu – Limonest -A.P.R.R.

Établie le 18 janvier 2016 14/19

ANNEXE 1: DOSSIER TECHNIQUE

- ➢ Pièce n°1 : Plans de situation de la liaison autoroutière A89/A6 à l'échelle 1/100000° et 1/15000°
- Pièce n°2 : Plans de projet des voies rétablies et ouvrages d'art
- 2.1 Vues en plan 1/1000 eme : géométrie, terrassements, assainissement, équipements
 - VP 2
 - VP 4
 - VP_5
 - VP 7
 - VP RN7/RD307
 - VP_RN6/RD306
 - VP Bifurcation
 - VP_Longes_Travaux_RD306_1000
 - VP Longes HUMIDE RD306 1000
 - VP_Longes_RESSEC_RD306_1000
 - VP Longes DETAIL n°1 RD306 nord 500
 - VP Longes DETAIL n°2 RD306 sud 500
 - VP_Longes_DETAIL n°3_Chemin des Longes_500

2.2 - Profils en long

- Barreau 1
- Barreau 2
- Barreau 3
- Shunt
- Giratoire RD77E
- Giratoire RD307
- RD77E nord
- RD77E sud
- Ancienne Route de La Tour de Salvagny
- Carrefour Route de La Tour de Salvagny
- Chemin de la Forêt
- Chemin de Carret
- Chemin d'exploitation du Plateau du Carret
- Chemin des Gênets
- Chemin de désenclavement du Bois des Longes
- Chemin de désenclavement du Bois de Bromhann
- RD306 nord
- RD306 entre giratoires
- Giratoires RD306
- Contre allée nord
- Contre allée sud
- Accès rue des Longes
- Rue des Longes
- Chemin de la Cotonnière
- Déviation provisoire
- 2.3 Profils en travers et plans types géométrie
 - Barreau 1
 - Barreau 2
 - Avenue des Monts d'Or
 - Shunt

Liaison autoroutière A89/A6

Convention n° : 2.14.0103 Métropole de Lyon – La Tour-de-Salvagny – Dardilly – Lissieu – Limonest -A.P.R.R.

- Giratoires
- RD77E nord
- RD77E sud
- RD307
- Carrefour RD307 / RD77E
- Ancienne Route de La Tour de Salvagny
- Carrefour Route de La Tour de Salvagny
- Chemin de Carret
- Chemin des Gênets
- RD306 nord
- RD306 entre giratoires
- RD306 sud
- Rue des Longes
- Chemins
- Chemins neufs

2.4 – Profils en travers et plans types chaussées

- Barreau 1
- Barreau 2
- Shunt
- Giratoire RD77E
- Giratoire RD307
- RD77E nord
- RD77E sud
- Ancienne Route de La Tour de Salvagny
- Carrefour Route de La Tour de Salvagny
- Giratoire RD306 nord
- Giratoire RD306 sud
- Chemins
- VP Longes
- RD306 (x6)
- Contre allée sud
- Rue des Longes

2.5 - Profils en travers et plans types assainissement

- 2.6 Plans des ouvrages d'art (y compris raccordements aux abords) :
 - PS RD30
 - PS Rue des Granges
 - PI RN7
 - PS Avenue de la Poterie
 - PS RN489
 - PI 2
 - PI 3
 - PI Route de La Tour de Salvagny
 - PS RN6
 - PS VC1 PS 7
 - PS CR36
- 2.7 Plans des aménagements liés aux convois exceptionnels
 - VP_DIFFUSEUR_RD30
 - VP_DIFFUSEUR_RN7

Liaison autoroutière A89/A6

Convention n° : 2.14.0103 Métropole de Lyon – La Tour-de-Salvagny – Dardilly – Lissieu – Limonest -A.P.R.R.

- > Pièce n°3 : Plans de projet et caractéristiques techniques de l'éclairage public
- VP_1
- VP_2
- VP 3
- VP 4
- VP_5
- Pièce n°4 : Plans de projet des aménagements paysagers (cf. article 10)

ANNEXE 2: PLANS DE DOMANIALITE DES VOIES RETABLIES

ANNEXE 3 : PLANNING PREVISIONNEL DES TRAVAUX – PLANS DE PHASAGE – ITINERAIRES DE DEVIATION PROVISOIRE

- > Pièce n°1 : Planning prévisionnel
- > Pièce n°2 : Plans de phasage
- Diffuseur RD30
- Diffuseur RD306
- Diffuseur RD307
- RN7
- RN489
- > Pièce n°3 : Itinéraires de déviation
- Coupure RN7 et RN489
- Coupure RD77 et Ancienne Route de La Tour de Salvagny
- Coupure VC1
- Coupure RD30
- Coupure Rue des Granges

ANNEXE 4 : DELIBERATIONS DE LA METROPOLE DE LYON ET DES COMMUNES

ARTICLE 19 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle sera effective à cette date et ses effets se poursuivront jusqu'à la fin de la concession APRR actuellement fixée en 2035. En cas de prolongation de celle-ci, la présente convention sera automatiquement reconduite jusqu'au nouveau terme de la concession sans que les clauses et/ou modalités de la présente convention ne soient modifiées ni complétées ni supprimées.

ARTICLE 20 - LITIGES

Les litiges pouvant éventuellement résulter de l'application ou de l'exécution de la présente convention, seront portés préalablement pour conciliation devant Monsieur le Préfet du Rhône et à défaut d'accord entre les parties concernées, devant le Tribunal Administratif de Lyon.

A Lyon, A Lyon, le, le....., pour Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, pour la Métropole de Lyon, le Vice-président délégué, le Directeur Des Grands Investissements et du Développement, Monsieur Pierre ABADIE Monsieur Jean-Charles DUPIN A La Tour-de-Salvagny, A Dardilly, le, le pour la commune de pour la commune de La Tour-de-Salvagny, Dardilly, Le Maire, Le Maire, Monsieur Gilles PILLON Madame Michèle VULLIEN A Lissieu, A Limonest, le, le, pour la commune de pour la commune de Lissieu. Limonest, Le Maire, Le Maire,

Liaison autoroutière A89/A6

Monsieur Yves JEANDIN

Fait en six exemplaires originaux.

Monsieur Max VINCENT

ANNEXE 1 : DOSSIER TECHNIQUE (Dossier séparé)





ANNEXE 4 : DELIBERATIONS DE LA METROPOLE DE LYON ET DES COMMUNES

ANNEXES Rapport 2016-25

Objet : Projet de convention ANTAI



ANTAI

AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS



CONVENTION

relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune de

En vertu du décret N° 2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (Antai), celle-ci est chargée de la mise en œuvre de la verbalisation électronique et du traitement des messages d'infraction adressés par les collectivités territoriales.

Les parties à la convention

- Le préfet du département du Rhône qui agit au nom et pour le compte de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;
- Le Maire de la commune de

Article I: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire de la commune de

Article II : Engagements de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions s'engage à titre gracieux à :

- fournir, sur demande de la collectivité, le logiciel PVe pour PDA et tablette PC ainsi que le logiciel PVe pour ordinateur, aussi appelé application de gestion centrale (AGC) *;
- fournir, sur demande de la collectivité, les documents de type guide d'utilisation du PVe pour les agents verbalisateurs et les chefs de service *;
- fournir, sur demande de la collectivité, les modèles d'avis d'information * et de relevé d'infraction * ;
- fournir la liste des natures d'infraction (NatInf) prises en charge par le CNT ainsi que les mises à jour du logiciel PVe au moyen d'un procédé automatique ;
- traiter les messages d'infraction reçus par voie électronique au centre national de traitement (CNT) de Rennes; éditer les avis de contravention (ACO) et tous les documents afférents, les affranchir et procéder à leur expédition;
- recevoir et traiter les courriers en retour des contrevenants ;
- transmettre ces courriers à l'officier du ministère public (OMP) compétent et, le cas échéant, au juge de proximité;
- archiver les documents relatifs aux avis de contravention.

Article III: Engagements du préfet

Le préfet de département s'engage à :

- transmettre à la collectivité les « notes techniques de l'Antai » relatives à la verbalisation électronique prévues pour la mise en œuvre de la verbalisation électronique (éléments fournis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions);
- fournir à la commune le modèle d'avis d'information (document à apposer sur le véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation) et de relevé d'infraction (document papier numéroté à utiliser pour relever, sur le terrain, les éléments de l'infraction avant de saisir le procès-verbal, au sein du service, dans l'AGC);
- informer l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions de la démarche de la collectivité territoriale en vue d'adopter la verbalisation électronique, en particulier après la signature de la présente convention;
- effectuer le versement de la subvention prévue à l'article 3 de la LFR n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 (fonds d'amorçage) sur la base de la facture d'acquisition des

ANTAI – août 2012 2/6

^{*} par l'intermédiaire du préfet ou du prestataire de la collectivité territoriale, validé par l'Antai.

terminaux par la commune et des informations de connexion au CNT transmises par l'Antai.

Article IV: Engagements du maire

Le maire s'engage à mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- acquérir les appareils nécessaires à la mise en œuvre de la verbalisation électronique, y compris leur maintenance et leur assistance technique;
- mettre à disposition des agents verbalisateurs, des cartes à puce personnalisées avec le profil A05 et conformes aux exigences du Référentiel Général de Sécurité pour l'utilisation des PDA (voir annexe de sécurité);
- prévoir l'acquisition des avis d'information (document à apposer sur le véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation) et, le cas échéant, des relevés d'infraction (document papier numéroté à utiliser pour relever, sur le terrain, les éléments de l'infraction avant de saisir le procès-verbal, au sein du service, dans l'AGC);
- acquérir, le cas échéant, auprès d'un prestataire une station de transfert permettant d'assurer le transfert des messages d'infraction au CNT et l'identification par le CNT de l'origine des messages;
- utiliser un dispositif de verbalisation électronique qui respecte l'intégrité de la chaîne de procédure pénale, c'est-à-dire un dispositif ayant fait l'objet d'une validation par l'Antai;
- garantir que le dispositif mis en œuvre dans la commune ne porte pas atteinte à l'intégrité et la sécurité du CNT, c'est-à-dire d'utiliser un dispositif ayant fait l'objet d'une validation par l'Antai;
- assurer la formation des policiers municipaux ainsi que leur enrôlement au sens de la sécurité des systèmes d'information ;
- transmettre au préfet de département une copie de la facture correspondant à l'acquisition des terminaux en vue de bénéficier du fonds d'amorçage prévu à l'article 3 de la LFR n° 2010-1658 du 29/12/2010.

Le maire s'engage à assumer les responsabilités suivantes :

- utiliser la connexion vers le CNT aux seules fins de la verbalisation électronique ;
- ne pas utiliser ce raccordement pour transmettre au CNT d'autres messages d'infractions (MIF) que ceux émis par les seuls services verbalisateurs de la commune,

ANTAI – août 2012 3/6

de l'intercommunalité ou le cas échéant des services de police municipale mutualisés avec une ou plusieurs communes ;

- assurer une responsabilité pleine et entière du contenu des messages d'infraction transmis au CNT (i.e. des informations d'infraction);
- ne pas tenter de modifier les éléments de sécurité relatifs à l'authentification d'origine de la connexion vers le CNT ou relatifs à la provenance des messages d'infraction relevés par la commune et transmis au CNT. En particulier, ne pas altérer ni modifier les certificats d'authentification et de signature fournis par le CNT et utilisés pour authentifier l'origine des MIF ainsi que l'origine de la connexion;
- maintenir la connexion vers le CNT en état de fonctionnement (raccordement de télétransmission vers le CNT de type VPN sécurisé via internet);
- procéder régulièrement aux mises à jour (base NatInf et logiciel PVe le cas échéant) fournies par l'Antai selon un procédé automatique.

Fait à	le	
Le Préfet		Le Maire

PJ : une annexe de 10 règles de sécurité des systèmes d'information dans le domaine de la verbalisation électronique.

ANTAI – août 2012 4/6